



CETTE TRADUCTION LIBRE DES REGLES ET USAGE
DE L'INTERNATIONAL SEED FEDERATION POUR LE
COMMERCE DES SEMENCES VEGETALES VOUS EST
PROPOSÉE PAR L'UFS A TITRE INFORMATIF.
EN CAS DE DIFFICULTÉ D'INTERPRETATION, SEULE
LA VERSION ANGLAISE FAIT FOI.

Septembre 2013



REGLES ET USAGES DE L'INTERNATIONAL SEED FEDERATION

POUR LE COMMERCE DES SEMENCES VEGETALES

JANVIER 2013

Ces Règles et Usages «ISF» pour le commerce des semences végétales ont été adoptées par l'Assemblée Générale à Rio de Janeiro (Brésil) le 27 juin 2012 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Elles remplacent toutes les Règles et Usages «ISF» précédemment établies.

La version anglaise est considérée comme texte faisant foi.

REGLES & USAGES «ISF» POUR LE COMMERCE DES SEMENCES VEGETALES

TABLE DES MATIERES

REGLES GENERALES

PARTIE A - DISPOSITIONS GENERALES

Section I. Champ d'application et autres dispositions générales

PARTIE B – FORMATION ET CONCLUSION D'UN CONTRAT

Section II. Offre et offre ferme

Section III. Acceptation

Section IV. Conclusion et forme du contrat

PARTIE C – OBLIGATIONS PRINCIPALES DES PARTIES ET CONDITIONS GENERALES

Section V. Obligations principales des parties

Section VI. Quantité

Section VII. Qualité

Section VIII. Emballage

Section IX. Transport

Section X. Documents

Section XI. Assurance

PARTIE D – CONDITIONS SPECIALES

Section XII. Contrat sous réserve de délivrance d'une autorisation d'import ou d'export

Section XIII. Contrat sous réserve de certification des semences

Section XIV. Contrat sous réserve de récolte

Section XV. Contrat de multiplication des semences mères appartenant au cocontractant

Section XVI. Règlementation d'import

PARTIE E - EXECUTION

Section XVII. Notification de l'intention d'expédier et instructions d'expédition

Section XVIII. Défaut d'instructions d'expédition

Section XIX. Délais d'expédition

Section XX. Notification d'expédition

Section XXI. Défaut d'expédition

Section XXII. Transfert du risque

Section XXIII. Fin du contrat

Section XXIV. Paiement

PARTIE F - CONTROLE DE LA QUALITE ET ANALYSES

- Section XXV. Contrôle de la qualité
- Section XXVI. Contrat avec rapport officiel d'analyse des semences
- Section XXVII. Contrat sans rapport officiel d'analyse des semences
- Section XXVIII. Analyse
- Section XXIX. Contrôle de l'authenticité variétale

PARTIE G - LITIGES

- Section XXX. Manquement à une obligation
- Section XXXI. Réclamations
- Section XXXII. Force majeure et indemnité
- Section XXXIII. Résolution des litiges

REGLES SPECIFIQUES

PARTIE A – SEMENCES DE CEREALES

Section I. Détermination du préjudice

Section II. Responsabilité du vendeur sur les semences de base de céréales à paille vendues à des fins de multiplication

PARTIE B – FOURRAGERES ET GAZON

Section I. Ventes sur échantillon

Section II. Détermination du préjudice

PARTIE C – POTAGERES ET ORNEMENTALES

Section I. Annulation, remplacement, dommages et intérêts et responsabilité

Section II. Semence de précision

Section III. Normes des principales graines potagères

PARTIE D – SEMENCES D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Section I. Quantité

Section II. Détermination du préjudice

ANNEXES

Annexe 1 – Termes et Définitions

Annexe 2 – Tables de tolérance

Table A. Tolérances pour la pureté, semences d'autres plantes cultivées, graines de mauvaises herbes et matières inertes, exprimées en pourcentages

Table B. Tolérances pour la germination

Table C. Tolérances pour les graines de mauvaises herbes et d'autres espèces exprimées en nombre

Table D. Valeurs maximales de tolérance pour la comparaison entre deux semences selon des tests d'humidité

Annexe 3 – Conditions internationales de vente - Incoterms

Annexe 4 – Mise à jour de la clause de force majeure et de la clause de difficulté d'exécution

REGLES GENERALES

PARTIE A : DISPOSITIONS GENERALES

Section I. Champ d'application et autres dispositions générales

Art. 1

- 1.1 Les Règles et Usages «ISF» pour le commerce des semences s'appliquent dans les contrats nationaux et internationaux lorsque cela a été clairement approuvé par les parties.
- 1.2 Le terme « semences », utilisé dans ces Règles, inclut toute catégorie de semences végétales et, le cas échéant, de matériel végétal de reproduction.
- 1.3 Les termes et définitions des annexes sont inclus dans ces Règles.
- 1.4 Les contrats de vente de semences non encore produites sont considérés comme ventes.
- 1.5 Les présentes Règles comprennent les Règles Générales et les Règles Spécifiques. Les premières s'appliquent pour le commerce de toute espèce, les secondes, à des variétés végétales partageant des traits communs.
- 1.6 Les parties s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle afférant aux semences concernées.

Art. 2

- 2.1 Lorsque les termes « Règles ISF » ont été incorporés dans un contrat ou dans tout autre accord, y compris les termes et conditions de vente des semences, les présentes Règles s'appliquent entièrement et les parties acceptent de soumettre leurs litiges à l'arbitrage de l'ISF comme mentionné à l'article 87.
- 2.2 La Convention de Vienne ne s'applique pas concomitamment à ces Règles.
- 2.3 Les parties sont libres de restreindre ou d'ajouter des termes aux Règles. Ceux-ci prévalent alors sur les présentes Règles.

Art. 3

- 3.1 Les Règles qui s'appliquent en cas de litige sont celles en vigueur à la date de signature du contrat, à moins que les parties en décident autrement d'un commun accord.
- 3.2 Si, par l'application de législations nationales, une ou plusieurs dispositions des présentes règles devenaient nulles et non avenues, la validité de toutes les autres dispositions contenues dans les présentes règles n'en serait pas affectée.

PARTIE B : FORMATION ET CONCLUSION D'UN CONTRAT

SECTION II. Offre et offre ferme

Art. 4

- 4.1 Une proposition de contrat adressée à une ou plusieurs personnes spécifiques constitue une offre si celle-ci est suffisamment claire ; une telle offre doit démontrer la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.
- 4.2 Une proposition est suffisamment claire si elle indique ou permet de déterminer au moins : la date, le nom des parties, la quantité, le prix par unité, les espèces, la variété et les

termes du transport. Si le prix n'est pas déterminé, il doit être déterminable.

4.3 Une proposition non adressée à des personnes spécifiques doit être considérée comme une simple invitation à contracter, à moins que le contraire ne soit clairement précisé par l'auteur.

Art. 5

5.1 Une offre devient certaine lorsque le récipiendaire la reçoit. Une nouvelle proposition de l'auteur avant l'acceptation de la précédente implique l'annulation de la première offre.

5.2 Toute offre, même si elle est ferme et irrévocable (ci-après désignée comme ferme), peut être annulée si le récipiendaire reçoit la rétraction avant ou en même temps que l'offre elle-même.

5.3 Sauf mention contraire, une offre ferme n'est valable que 24 heures.

Art. 6

6.1 Jusqu'à la conclusion d'un contrat, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au récipiendaire avant qu'il n'ait envoyé son acceptation.

6.2 Cependant, une offre ne peut être révoquée si elle mentionne qu'elle est irrévocable, par exemple en précisant un temps limite d'acceptation.

6.3 Une offre, même ferme, s'achève lorsqu'un rejet parvient à son auteur.

SECTION III. Acceptation

Art. 7

7.1 Tout élément, tel qu'une déclaration, du récipiendaire indiquant son consentement en réponse à une offre est une acceptation. Le silence ou l'inaction ne prévalent pas d'une acceptation.

7.2 L'acceptation d'une offre intervient au moment où les signes d'acceptation atteignent l'offrant. Une acceptation n'est pas valable si la manifestation de l'accord n'est pas communiquée à l'offrant dans le temps limite de validité de l'offre, à moins qu'une nouvelle limite temporelle ait été choisie par l'offrant.

7.3 Une offre orale doit être acceptée immédiatement, à moins que des termes contraires ne soient prévus.

Art. 8

L'acceptation d'une offre contenant des ajouts, des restrictions ou d'autres modifications constitue une contre-offre et forme un refus de l'offre.

Art. 9

9.1 Le délai fixé par l'offrant pour accepter son offre commence à courir à partir du moment où celle-ci est reçue par le récipiendaire.

9.2 Les jours fériés ou chômés sont inclus dans le calcul du délai de réponse. Cependant, si l'acceptation de l'offre ne peut pas être reçue par l'offrant le dernier jour du délai car il s'agit d'un jour férié ou chômé dans le pays de l'entreprise de l'offrant, le délai est repoussé jusqu'au premier jour travaillé suivant.

Art. 10

10.1 Un accord tardif est néanmoins valide si, dans les plus brefs délais, l'offrant informe oralement son co-contractant ou lui envoie un avis en ce sens.

10.2 Si un courrier ou tout autre support écrit contenant une acceptation tardive montre qu'il a été envoyé dans de telles circonstances que si la transmission s'était déroulée normalement il aurait été transmis à l'offrant en temps voulu, l'acceptation tardive est considérée comme valable sauf si, dans les plus brefs délais, l'offrant informe oralement le récipiendaire qu'il considère que son offre est devenue caduque, ou lui envoie un avis en ce sens.

10.3 Une acceptation peut être retirée si la décision de retrait est reçue par l'offrant avant ou dans le même temps que l'acceptation serait devenue effective.

SECTION IV. Conclusion et forme du contrat

Art. 11

11.1 Un contrat est formé lorsqu'une offre et une acceptation sont valides selon les dispositions de ces Règles

11.2 Dans le cadre de ces Règles, une offre, une acceptation ou toute autre manifestation d'intention est considérée comme ayant atteint le destinataire lorsqu'elle lui est oralement adressée ou lui est délivrée par tout autre moyen, au siège social de son entreprise ou à son adresse postale.

Art. 12

Un contrat de vente ne nécessite pas forcément d'être conclu ou prouvé par écrit et sa forme est libre. Il peut être prouvé par tout moyen, dont par témoignage.

Art. 13

Un contrat établi par un courtier sur la base d'un ordre et d'une acceptation et confirmé par le courtier engage les deux parties à moins que l'une des parties n'ait une raison valable de refuser l'autre. Dans un tel cas, le refus doit être déclaré par Télécommunication au courtier dans un délai maximum de 48 heures après réception de la transmission du courtier.

PARTIE C : OBLIGATIONS PRINCIPALES DES PARTIES ET CONDITIONS GENERALES

Section V. Obligations principales des parties

Art. 14

14.1 Le Vendeur doit délivrer les semences, remettre tous documents leur étant relatifs et transférer la propriété des semences, comme prévu dans le contrat et ces Règles

14.2 Le Vendeur doit délivrer des semences qui correspondent qualitativement, quantitativement et à la description prévue dans le contrat et qui sont emballées comme prévu dans le contrat, ou à défaut d'accord express, comme prévu par ces Règles.

14.3 L'Acheteur doit régler le prix des semences et en prendre livraison comme mentionné dans le contrat et ces Règles.

14.4 L'obligation de l'Acheteur de payer le prix comprend d'en effectuer la démarche et de respecter les formalités, prévues dans le contrat ou toutes lois et règlements, pour permettre le

règlement. L'Acheteur doit payer à la date fixée ou déterminable par le contrat et ces Règles, sans qu'il ne soit besoin au Vendeur d'effectuer une demande ou de remplir des formalités.

14.5 L'obligation de l'Acheteur de prendre livraison des semences consiste à : (a) prendre toutes les mesures raisonnables pour permettre au Vendeur d'effectuer la livraison ; (b) emporter les semences.

Section VI. Quantité

Art. 15

15.1 Dans le contrat figure la quantité totale de la transaction, soit en nombre de grains, poids ou volume.

15.2 Dans le cas où le quantifiant choisi est le nombre de grains, le vendeur peut être obligé par le contrat de spécifier le nombre de grains par unité standard, avec une tolérance de +/- 2%, s'il n'est pas précisé « minimum » ou « maximum ».

15.3 Dans le cas où le quantifiant choisi est le poids des graines, il doit être clairement précisé dans le contrat si celui-ci est exprimé en kilogrammes (kgs) ou en livres (lb). Si nécessaire, les conversions suivantes sont appliquées : 1 kg = 2.205 lb ; 1 lb = 0.4536kg.

Art. 16

16.1 L'ajout des termes « environ » ou « approximativement » ou semblables, permet au Vendeur de livrer, selon les conditions du contrat, une quantité variant entre +/- 5% de la quantité prévue par le contrat.

16.2 En cas de non-livraison ou de livraison partielle, la quantité indiquée sur le contrat sert de référence pour la comptabilité.

Art. 17

Si la quantité prévue dans le contrat est comprise entre deux chiffres, le Vendeur doit livrer une quantité comprise entre ces limites. En cas de non-livraison ou de livraison partielle, la moyenne des deux chiffres indiqués sur le contrat sert de référence pour la comptabilité.

Section VII. Qualité

Art. 18

18.1 Les semences doivent, au moment de l'expédition, être saines, suffisamment sèches, sans mauvaise odeur, inaltérées et marchandes.

18.2 Tout traitement des semences doit être expressément convenu.

18.3 Chaque lot, ainsi que le contenu de chacun des emballages, doit être homogène.

Art. 19

19.1 A défaut de description de la qualité dans le contrat et si des normes sont indiquées dans une annexe correspondant à l'espèce considérée, ces normes¹ sont alors d'application.

19.2 Sauf cas accepté expressément par les parties, les caractéristiques de vigueur sont exclues de l'Arbitrage ISF. Si les caractéristiques de vigueur sont incluses au contrat, à la demande et avec l'accord des deux parties, alors les arbitres devront en tenir compte dans le cas

¹ La description de la qualité peut inclure les pourcentages de pureté, de germination, de vigueur des semences, de semences dures et fraîches non germées, de teneur en eau; la présence de semences d'autres plantes cultivées, de graines de mauvaises herbes, de matières inertes; dans le cas de semences certifiées ; l'année de récolte et d'autres indications qui peuvent déterminer la qualité des semences.

d'arbitrage².

19.3 Si le contrat prévoit une disposition relative à la teneur en mauvaises herbes ou à la teneur en semences d'autres plantes cultivées ou les deux, la classification officielle des graines de mauvaises herbes ou des semences de plantes cultivées doit être précisée dans le contrat ainsi que toute description particulière convenue.

19.4 Si la classification n'est pas indiquée d'une façon précise, la classification officielle dans le pays du vendeur à la date de conclusion du contrat prévaudra.

Art. 20

20.1 Le terme "maximum" signifie que la teneur en eau et les impuretés (graines de mauvaises herbes, semences d'autres plantes cultivées, matières inertes etc.) ne doivent pas être plus importantes que spécifiées. Le terme "minimum" signifie que la pureté, la germination, etc. ne doivent pas être plus basses que spécifiées. Aucune tolérance n'est applicable aux chiffres du contrat.

20.2 Toute infériorité d'un bulletin d'analyse présenté par le vendeur relative à la qualité exprimée en "maximum" et/ou en "minimum" donnera à l'acheteur le droit de refuser les semences.

20.3 A défaut de la mention des termes "maximum" et/ou "minimum", les tolérances prévues dans les tables A, B, C et D s'appliquent, sauf exceptions prévues dans la partie B des Règles spécifiques relative à la détermination du préjudice.

Section VIII. Emballage

Art. 21

21.1 Les semences doivent être conditionnées en emballages simples, de bonne qualité, sains, appropriés à l'exportation et, pour les contrats de vente en poids, correspondre à des multiples conventionnels d'unités de poids en kilogrammes ou en livres. L'emballage en sacs doubles doit être expressément convenu. Le contrat doit spécifier l'unité de poids, à défaut un nombre prédéterminé de semences, ainsi que le type et la matière de l'emballage tels que sac, boîte, conteneur, en jute, papier, plastique, carton, métal, etc. Sauf mention contraire dans le contrat, le Vendeur décide de la nature de l'emballage.

21.2 Le contrat doit indiquer s'il s'agit du poids brut ou net.

21.3 Le contrat doit indiquer si les frais d'emballage sont inclus ou exclus dans le prix figurant au contrat. Si exclus, les coûts d'emballage doivent être indiqués dans le contrat. A défaut d'indication dans le contrat, ils seront considérés inclus.

21.4 Les emballages doivent : (i) être fermés de manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans détruire la fermeture ou sans laisser de traces montrant à l'évidence qu'on a pu altérer ou changer le contenu ; (ii) être marqués ou étiquetés afin d'être identifiables au moyen des documents ; et (iii) satisfaire aux réglementations phytosanitaires du pays importateur et des pays traversés.

En cas de transport de semences génétiquement modifiées et de semences traitées, les emballages doivent également satisfaire aux exigences réglementaires supplémentaires nationales et internationales.

² La vigueur des semences n'est pas une propriété mesurable unique, comme la germination. La vigueur des semences peut être testée directement ou indirectement ; le test de vigueur est toujours très délicat et de légères fluctuations des conditions de tests peuvent affecter de façon significative les résultats. La vigueur des semences peut également diminuer très rapidement.

Section IX. Transport

Art. 22

22.1 Les conditions internationales de vente (Incoterms) publiées par la Chambre internationale du Commerce sont d'application ; les définitions retenues sont celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

22.2 Sauf mention contraire dans le contrat, les frais résultant de la mise en œuvre des règles de biosécurité et phytosanitaire durant le transbordement sont à la charge de l'Acheteur.

22.3 Toute autre disposition supplémentaire concernant une expédition par conteneur devra être spécifiée au contrat.

Section X. Documents

Art. 23

23.1 Les documents à présenter par le Vendeur peuvent être précisés dans le contrat. Sauf convention contraire entre les parties, ils doivent être constitués au moins du bulletin de livraison, de la facture et d'un certificat de qualité (par exemple un bulletin d'analyse).

23.2 Dans le cas de semences génétiquement modifiées, doit être présentée la documentation prévue par la législation nationale de l'Acheteur relative au protocole de biosécurité.

Art. 24

24.1 Le Vendeur doit prendre toutes mesures utiles pour s'assurer que les documents parviennent à destination avant les semences.

24.2 Si les semences arrivent avant la réception ou la présentation des documents complets, l'acheteur doit prendre toutes les mesures utiles et pratiques en son pouvoir afin d'éviter des frais indus, surestaries par exemple, qui pourraient survenir au lieu du déchargement. Les documents complets devront être reçus ou présentés dès que possible, et au plus tard dans le délai d'un mois après l'arrivée des semences. Après expiration de ce délai, l'Acheteur peut se rétracter si le Vendeur ne remplit pas son obligation dans les 48 heures après la dernière mise en demeure de l'Acheteur.

24.3 L'acheteur est autorisé à prendre livraison des semences s'il peut les identifier et donner une garantie satisfaisante à la compagnie de transport.

24.4 Les frais encourus à la suite d'un défaut de fourniture des documents à temps sont à la charge du vendeur.

Section XI. Assurance

Art. 25

25.1 Si le contrat prévoit une assurance par le vendeur, le certificat d'assurance établi par une compagnie d'assurance renommée doit couvrir 110 % du montant de la facture dans la monnaie spécifiée au contrat, de magasin à magasin, tous risques, sans franchise, les indemnités devant être payables dans le pays de l'acheteur dans la monnaie figurant sur le certificat d'assurance.

25.2 En cas d'expédition transocéanique, à la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit couvrir "les risques de guerre" y compris le risque de mine et de torpille dont les primes sont à la charge de l'acheteur.

PARTIE D : CONDITIONS SPECIALES

Section XII. Contrat sous réserve de délivrance d'autorisation d'import ou d'export

Art. 26

26.1 Si un contrat est conclu sous "réserve d'une autorisation d'importation ou d'exportation", la partie subordonnée à l'autorisation doit, sans délai, prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir l'autorisation des autorités compétentes.

26.2 La notification de la décision des autorités, accordant l'autorisation, la refusant ou imposant des conditions, doit être communiquée par la partie demanderesse à son cocontractant dans un délai de deux jours travaillés au moyen des télécommunications.

26.3 Si l'une des parties ne peut raisonnablement pas remplir les conditions nécessaires, elle doit en informer l'autre partie par télécommunication dans un délai de deux jours travaillés. Le contrat sera alors considéré comme nul et non advenu sans aucune indemnité.

Art. 27

Si l'autorisation n'a pas été accordée dans les 30 jours précédents la date de transport prévue, chacune des parties peut résilier le contrat sans dédommagement.

Section XIII. Contrat sous réserve de certification des semences

Art. 28

28.1 Tous les pays producteurs n'ayant pas mis en place un système de certification obligatoire pour toutes les variétés, le contrat doit clairement établir si les semences doivent être certifiées ou non.

28.2 Dans le cas où le contrat stipule la livraison de semences certifiées, l'Acheteur doit vérifier si le type de certification adoptée dans le pays de production est valable et acceptée dans le pays de destination. La validité de la certification dans le pays de destination est au risque de l'Acheteur. Dans le cas où le pays de production délivre plusieurs types de certification, l'Acheteur doit clairement préciser le genre de certification dont il a besoin.

Section XIV. Contrat sous réserve de récolte

Art. 29

Si un contrat est conclu "sous réserve de récolte" le vendeur doit communiquer à l'acheteur, à sa demande ou si mentionné dans le contrat, le déroulement de la récolte et doit lui notifier, dès que possible, le cas où la récolte ne se déroule pas comme prévu.

Art. 30

30.1 Le Vendeur doit, sans délai, informer l'acheteur par télécommunication, puis fournir immédiatement la preuve de tout manque ou déficience de quantité et qualité, y compris, en ce qui concerne la qualité, l'aspect extérieur, aussi bien que le résultat d'une analyse qui présente une infériorité qualitative.

30.2 Si la qualité est inférieure aux spécifications contractuelles, l'acheteur est en droit de refuser les semences ou de les accepter avec une réduction de prix. Les Règles spécifiques dans la partie B énoncent les règles pour l'estimation des préjudices pour les céréales à paille, les fourragères et gazon.

30.3 L'acheteur doit exprimer sa décision par télécommunication au vendeur dans les 14 jours qui suivent la date de réception du résultat de l'analyse effectuée par un laboratoire officiel. Ces 14 jours passés, le vendeur sera déchargé de son obligation de livrer les semences disponibles.

Section XV. Contrat de multiplication de semences mères appartenant au cocontractant

Art. 31

31.1 Un contrat de multiplication est un contrat de production de semences, entre un multiplicateur et un donneur d'ordre.

31.2 Les contrats sont prévus : a) pour une certaine surface ou pour un certain nombre de plantes, b) pour la multiplication d'une certaine quantité de semences de base, ou c) pour une quantité fixée à l'avance.

Art. 32

32.1 Pour un contrat conclu sous les conditions 31.2(a) ou 31.2(b), l'ensemble de la récolte est livrée par le multiplicateur au donneur d'ordre qui doit l'accepter selon les termes du contrat.

32.2 Pour un contrat conclu dans les conditions du 31.2(c) les conditions de livraison du surplus sont prévues dans le contrat.

32.3 Le multiplicateur doit : (i) indiquer au donneur d'ordre la quantité qu'il va lui livrer ; (ii) à sa demande, envoyer au donneur d'ordre un échantillon représentatif du surplus ; (iii) lui demander ses instructions pour la livraison.

Art. 33

Le contrat stipule tout détail technique nécessaire, dont la désignation des lignées parentales pour des hybrides, et la méthode de croisement à utiliser. Ces détails techniques peuvent être communiqués séparément et doivent rester confidentiels.

Art. 34

34.1 Les parties choisissent de facturer ou non les semences mères.

34.2 Le donneur d'ordre est et reste le propriétaire des semences mères qui ne sont pas semées. Toute semence mère doit être retournée au donneur d'ordre à sa demande et à sa charge.

34.3 Lorsque la loi nationale d'une des parties requiert l'établissement d'une facture, elle ne sera pas considérée comme finale mais sera considérée comme due par le donneur d'ordre et sera prise en compte par le multiplicateur de semences au moment de la livraison.

Art. 35

35.1 Le donneur d'ordre est responsable de la qualité de ses semences mères, concernant la pureté, la germination, le respect de la variété, la santé des graines et l'uniformité des lignées parentales dans le cas des semences hybrides. En cas de défaut de qualité, le donneur d'ordre doit en informer le multiplicateur qui mènera une enquête à ses frais. Pour les lots de semences défectueux dont l'origine se trouve dans les semences de base, le multiplicateur doit immédiatement le notifier au donneur d'ordre qui pourra soit annuler la commande contre

indemnités, ou ordonner une enquête à ses frais et assurer une éventuelle compensation financière.

35.2 Le multiplicateur peut, avant de semer les semences mères, les tester pour déceler d'éventuelles maladies ou adventices prévues dans le contrat et d'annuler ce dernier si elles sont effectivement présentes dans les semences de base.

35.3 Le multiplicateur s'engage à n'utiliser que les semences mères fournies par le donneur d'ordre pour la production des semences. Les semences mères fournies ne servent qu'à ce but précis.

Art. 36

36.1 Le multiplicateur s'engage : (i) à observer des distances d'isolement suffisantes et à prendre toute précaution prévues dans les normes techniques ou dans le contrat pour éviter tout danger de croisement ou de mélange entre variétés différentes ; et (ii) d'apporter tout le soin nécessaire à la culture et aux semences récoltées.

36.2 Le multiplicateur communique avec le donneur d'ordre aux différents stades de production, sur les informations essentielles relatives à l'époque du semis, aux conditions et aux inspections des champs, aux perspectives de rendement et de qualité de la culture et lui notifie immédiatement tout écart par rapport aux attentes raisonnables. Dans tous les cas, le multiplicateur informe immédiatement le donneur d'ordre des raisons de cet écart.

36.3 Dans un contrat de multiplication, le donneur d'ordre ou son représentant a le droit de visiter le champ de culture mais le multiplicateur n'a pas l'obligation de lui fournir les noms et adresses des cultivateurs y travaillant. Le donneur d'ordre doit informer le multiplicateur de sa venue au minimum deux semaines au préalable. Le multiplicateur peut accompagner le donneur d'ordre lors de sa visite ; dans le cas où il ne le ferait pas, il doit alors communiquer les noms et adresses des cultivateurs.

36.4 Lors de la signature du contrat, une provision doit être prévue dans le cas où les semences récoltées ne correspondent pas à la qualité attendue et que le donneur d'ordre ne souhaite pas payer les semences produites. Si un tel accord n'a pas été passé, le donneur d'ordre doit donner au multiplicateur une compensation raisonnable pour les coûts de production et les semences restent propriété du donneur d'ordre.

Section XVI. Réglementation d'import

Art. 37

37.1 Si le contrat a été conclu "en conformité garantie"³ ou "sous réserve de conformité"³ les législations en vigueur concernant les semences dans les pays de transit et le pays de destination, s'appliquent. Dans le cas où la livraison ou une partie de la livraison des semences n'est pas admise pour des raisons d'analyse et/ou phytosanitaires, bien que les semences respectent les exigences du contrat, l'acheteur est en droit :

- a) dans le cas de "garantie de passage", d'exiger le remplacement des semences ou de résilier le contrat. Dans les deux cas il est en droit de réclamer des dommages et intérêts;
- b) dans le cas de "sous réserve de passage", de refuser la livraison. Dans ce cas, il n'est pas en droit d'exiger le remplacement des semences et ni lui ni le Vendeur ne peuvent réclamer de dommages et intérêts.

37.2 Dans le cas où le contrat ne comprend pas de clause d'accord ou de conditions

³ des règles d'importation

internationales de vente, il est supposé que le contrat est « sous réserve de passage ».

37.3 Si les semences peuvent être mises en conformité avec la législation du pays importateur : (i) dans le cas d'un contrat « garantie de passage », l'Acheteur prendra les mesures nécessaires pour mettre les semences en conformité, au frais du Vendeur, sauf si le Vendeur peut envoyer un nouveau lot remplissant les exigences d'import en temps voulu. (ii) Dans le cas d'un contrat « sous réserve de passage » les parties auront prévu de mettre les semences en conformité avec la réglementation à la charge de l'Acheteur.

Art. 38

38.1 Lors de l'attente de la décision d'admission ou non, les semences restent au port de débarquement ou à la gare frontière. Cependant, si le contrat est conclu « sous réserve de passage », l'Acheteur peut, après autorisation du Vendeur, faire transférer les semences sous contrôle douanier, à un ou plusieurs endroits déterminés à l'intérieur du pays, à condition de prendre l'engagement, en cas de non-admission, de payer les frais de retour jusqu'au port d'arrivée ou à la gare frontière.

38.2 Si le contrat est « garantie de passage », les frais de transport et de magasinage sont à la charge du vendeur sous réserve qu'il ait eu la possibilité d'accepter ou de refuser le ou les endroits déterminés.

PARTIE E : EXECUTION

Section XVII. Notification de l'intention d'expédier et instructions d'expédition

Art. 39

39.1 Le vendeur doit informer l'acheteur, par lettre ou télécommunication, de son intention d'expédier les semences.

39.2 Lorsque la transaction n'est pas conclue pour une expédition au "choix de l'acheteur" et que l'expédition est prévue avant une "date fixe" ou à une "époque déterminée", le vendeur devra indiquer la date d'expédition et le moyen de transport prévus, au minimum 30 jours avant une "date fixe" ou avant la fin de l' "époque déterminée" dans le cas d'expédition transocéanique, et au minimum 10 jours dans tous les autres cas.

Art. 40

Lorsque les instructions d'expédition n'ont pas déjà été précisées au contrat, l'acheteur doit les faire parvenir au vendeur dans les délais suivants :

- a) pour expédition "immédiate", dans les 5 jours de la date de conclusion du contrat ;
- b) pour expédition "prompte", dans les 10 jours de la date de conclusion du contrat ;
- c) pour expédition avant une "date fixe" ou à une "époque déterminée", dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception de la notification de l'intention d'expédier formulée par le vendeur.
- d) pour expédition à l'option de l'acheteur avant une "date fixe" ou à une "époque déterminée": 30 jours pour expédition transocéanique, et 10 jours dans tous les autres cas, avant la "date fixe" ou la fin de "l'époque déterminée" prévue au contrat.

Section XVIII. Défaut d'instructions d'expédition

Art. 41

41.1 Si l'acheteur ne communique pas les instructions d'expédition conformément à l'article précédent, et si le vendeur ne souhaite pas que le contrat devienne nul, le vendeur doit alors accorder par télécommunication un délai supplémentaire à l'acheteur.

41.2 Ce délai supplémentaire ne doit pas être inférieur à :

- pour expédition "immédiate", 3 jours
- pour expédition "prompte", 5 jours
- pour expédition à plus long terme,
 - en cas d'expédition transocéanique, 10 jours
 - pour toute autre expédition, 7 jours à partir de la dernière date prévue à l'article 40.

Art. 42

42.1 Si les instructions d'expédition arrivent pendant le délai supplémentaire, le vendeur n'est pas en droit de réclamer des dommages et intérêts.

42.2. Si les instructions d'expédition demandées n'arrivent pas pendant le délai supplémentaire, le vendeur est en droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages et intérêts directs et indirects tels que des intérêts, coûts de stockage, différence de prix.

42.3 Le vendeur doit informer l'acheteur de sa décision par télécommunication.

Art. 43

Si un contrat stipule "sans délai" ou "au plus tard" ou si une terminologie similaire précise qu'il n'y a pas de prolongation implicite dans les termes du contrat, le vendeur n'a aucune obligation d'accorder un délai supplémentaire.

Section XIX. Délais d'expédition

Art. 44

Le vendeur doit expédier la marchandise à réception des instructions d'expédition de l'acheteur ou, si les instructions sont déjà prévues au contrat, à réception du permis d'import :

- a) en cas "d'expédition "immédiate" :
 - par chemin de fer ou par route ou aérien, dans les 7 jours ;
 - par navire, dans les 14 jours ;
- b) en cas d'expédition "prompte" :
 - par chemin de fer ou par route ou aérien, dans les 14 jours ;
 - par navire dans les 28 jours;
- c) en cas d'expédition avant une "date fixe" ou à une "époque déterminée":
 - n'importe quel jour avant la date fixée,
 - ou n'importe quel jour entre les limites de l'époque déterminée ;
- d) en cas d'expédition à "l'option de l'acheteur" après réception des instructions de ce dernier ;

- par navire, dans les 28 jours ;
- pour tous les autres cas, dans les 14 jours.

Art. 45

Si d'après les conditions du contrat, le vendeur est chargé du transport des semences, il peut expédier par conteneur. Si le moyen de transport prévu par le vendeur devient indisponible ou est différé, le vendeur doit immédiatement avertir l'acheteur par télécommunication et doit expédier par le prochain moyen de transport disponible à moins que les parties ne puissent se mettre d'accord sur des alternatives raisonnables.

Section XX. Notification d'expédition

Art. 46

46.1 Le vendeur doit informer l'acheteur par télécommunication du moyen de transport et de la date prévus (maritime: nom du navire, ferroviaire et routier: nom de la compagnie de transport, aérien: nom de la compagnie aérienne et numéro de vol).

46.2 En cas d'expédition transocéanique, cette information doit être en possession de l'acheteur avant le départ.

Section XXI. Défaut d'expédition

Art. 47

47.1 Si le vendeur n'expédie pas pendant le délai indiqué à l'article 44, et si l'acheteur ne souhaite pas que le contrat devienne nul, l'acheteur doit alors accorder par télécommunication un délai supplémentaire au vendeur. Ce délai supplémentaire devra être accordé au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai d'expédition stipulé au contrat.

47.2 Le délai supplémentaire ne doit pas être inférieur à :

- | | | |
|---|------------------------------------|----------|
| - | pour "expédition immédiate", | 3 jours |
| - | pour "expédition prompte", | 7 jours |
| - | pour expédition à plus long terme, | 14 jours |

Art. 48

48.1 Si l'expédition a lieu pendant le délai supplémentaire, l'acheteur n'est pas en droit de réclamer des dommages et intérêts.

48.2 Si l'expédition n'a pas eu lieu pendant le délai supplémentaire, l'acheteur est en droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages et intérêts directs et indirects, tels que des intérêts, différence de prix. L'acheteur doit informer le vendeur par télécommunication de sa décision.

Art. 49

Si l'acheteur accepte l'expédition après l'expiration du délai supplémentaire, tous les dommages et intérêts encourus doivent être agréés par consentement mutuel avant l'expédition effective.

Art. 50

Si le contrat stipule "sans délai" ou "au plus tard" ou si une terminologie similaire spécifie qu'il n'y a pas de prolongation implicite dans les termes du contrat, l'acheteur n'a aucune obligation d'accorder un délai supplémentaire. De même si le Vendeur a définitivement renoncé à remplir son contrat.

Section XXII. Transfert du risque

Art. 51

Si la perte ou le dommage aux semences survient après que le risque ait été transféré à l'Acheteur, cela ne l'exempte pas de payer la somme due, sauf si la perte ou le dommage est dû à un acte ou une omission du Vendeur.

Art. 52

52.1 Lorsque le contrat de vente inclut le transport des semences et que le Vendeur n'est pas tenu de les livrer à un endroit spécifique, le risque est transféré à l'Acheteur lorsque les semences sont remises au premier livreur pour transport jusqu'à ce dernier. Si le Vendeur doit remettre les semences à un transporteur en un lieu donné, le transfert du risque à l'Acheteur a lieu après la livraison au transporteur. Le fait que le Vendeur soit autorisé à conserver les documents relatifs à la propriété des semences n'affecte pas le transfert du risque.

52.2 Néanmoins, le risque n'est pas transféré à l'acheteur tant que les semences ne sont pas identifiées comme étant celles convenues dans le contrat, que ce soit par des inscriptions sur les semences, par les documents de livraison, par information donnée à l'Acheteur, etc...

Art. 53

53.1 Concernant les semences vendues lors de leur transport, le risque est transféré à l'Acheteur au moment de la conclusion du contrat. Cependant, selon les termes du contrat, le risque est supporté par l'Acheteur à partir du moment où les semences sont remises au transporteur qui établit les documents incluant le contrat de transport.

53.2 Néanmoins, si au moment de la conclusion du contrat de vente, le Vendeur savait ou aurait dû avoir connaissance que les semences ont été perdues ou endommagées et n'en a pas informé l'Acheteur, le risque reste supporté par le Vendeur.

Art. 54

54.1 Dans les cas autres que ceux visés par les articles 52 et 53, le risque est transféré à l'Acheteur lorsqu'il réceptionne les semences ou, s'il ne le fait pas à temps, lorsque les semences sont mises à sa disposition et qu'il commet un manquement à ses obligations contractuelles en ne les réceptionnant pas.

54.2 Cependant, si l'Acheteur doit réceptionner les semences en un lieu autre que les locaux du Vendeur, le risque est transféré à la date de livraison et lorsque l'Acheteur sait que les semences sont à sa disposition en ce lieu précis.

54.3 Si le contrat a pour objet des semences non encore identifiées, les semences ne sont pas considérées comme ayant été mises à la disposition de l'Acheteur tant qu'elles ne sont pas clairement identifiées dans le contrat.

Art. 55

Si le Vendeur a commis un important manquement à ses obligations contractuelles, les articles

52, 53 et 54 ne font pas obstacle aux dédommagements que peut percevoir l'Acheteur suite à ce manquement.

Section XXIII. Fin du contrat

Art. 56

En cas de non communication d'instructions de livraison ou de défaut d'expédition, si dans les trente jours suivants aucune des parties n'a souhaité une extension des délais comme prévu par les Sections XVIII, XXII de ces Règles (sauf Article 50), le contrat est déclaré nul et ni le Vendeur ni l'Acheteur ne peuvent réclamer de dommages et intérêts.

Section XXIV. Paiement

Art. 57

57.1 A moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le contrat, le paiement s'effectuera net contre documents à première présentation, à la date fixée ou déterminable par le contrat et/ou ces Règles sans qu'il ne soit besoin que le Vendeur n'en fasse la demande ni n'ait à remplir aucune formalité.

57.2 L'obligation du Vendeur de payer le prix inclut de prendre toutes les mesures et de remplir les formalités nécessaires prévues dans le contrat ou les lois et règlements pour permettre le paiement.

57.3 Les frais de virement bancaire sont à la charge de l'Acheteur.

57.4 Il n'est pas permis de retenir tout ou partie d'un paiement en compensation de litiges et/ou de créances.

57.5 Le Vendeur peut demander à l'Acheteur l'intégralité ou des garanties du règlement avant d'exécuter son obligation, s'il a des raisons suffisantes de croire que l'Acheteur n'est pas ou ne sera pas en mesure de remplir son obligation correctement et/ou en temps voulu.

Art. 58

Le paiement total doit intervenir à l'échéance. Toute partie d'une expédition doit être payée séparément dès son échéance.

Art. 59

59.1 Si l'acheteur ne règle pas dans les 3 jours ouvrables à l'échéance, il doit payer des frais de recouvrement et un intérêt à un taux annuel supérieur de 5 % au taux officiel d'intérêt de banque dans le pays de l'acheteur.

59.2 Cette pénalité de 5 % n'est pas due si l'acheteur prouve que le retard de paiement est du à des circonstances indépendantes de sa volonté.

59.3 Si l'Acheteur ne parvient pas à remplir une ou plusieurs de ses obligations ou de les faire correctement et/ou à temps : les obligations du Vendeur seront automatiquement et immédiatement suspendues jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé les sommes dues (y compris les coûts extrajudiciaires).

Art. 60

Si l'acheteur n'a pas réglé les documents ou n'a pas pris livraison des semences à l'arrivée ou déclaré qu'il ne ferait ni l'un ni l'autre, il est redevable de tous dommages-intérêts, incluant les dépenses de même que les pertes de profit occasionnées au vendeur du fait de l'immobilisation des semences.

Art. 61

61.1 Si les semences ont été achetées à crédit, elles restent propriété du Vendeur tant que la facture n'est pas réglée.

61.2 Dès que l'échéance de paiement est passée, le Vendeur a le droit de reprendre les semences, aux frais de l'Acheteur. Tant que les semences restent impayées, les paiements des ventes ultérieures que l'Acheteur a effectuées sont immédiatement attribués au Vendeur à concurrence de la somme impayée.

61.3 L'Acheteur n'est pas autorisé à créer d'autres droits sur les semences.

Art. 62

62.1 Si les circonstances indiquent que l'acheteur n'a pas l'intention de payer ou bien se trouve dans l'incapacité de payer, le vendeur est en droit de demander le recouvrement de sa créance soit par (i) une action intentée devant une juridiction compétente sans recourir à l'arbitrage prévu dans les présentes Règles ; ou (ii) par l'intermédiaire d'un arbitrage accéléré tel que prévu à l'article 21 des Règles de procédure d'arbitrage de l'ISF.

62.2 Si l'Acheteur se retrouve en situation de liquidation judiciaire, faillite, ou qu'une suspension de paiement lui est accordée, ses obligations de paiement seront dues immédiatement et le Vendeur sera autorisé à arrêter de remplir ses obligations ou à déclarer le contrat et les éventuels autres contrats en cours terminés sans faire obstacle aux droits du Vendeur de percevoir des dommages et intérêts.

62.3 S'il a été approuvé que le règlement sera effectué en plusieurs fois, la totalité sera due immédiatement et sans notification préalable en cas de retard de paiement d'une échéance.

PARTIE F. CONTROLE DE LA QUALITE ET ANALYSES

Section XXV. Contrôle de la qualité

Art. 63

63.1 Le vendeur doit déclarer la qualité des semences lors de l'expédition. Sauf exception prévue à l'article 77.2, les tolérances des Tables A, B et C ne s'appliquent pas aux termes d'un contrat ou d'un rapport d'analyse de semences. Ces tolérances s'appliquent seulement dans les cas de tests menés de nouveau sur le même ou un nouvel échantillon par le même ou un autre laboratoire.

63.2 Si le contrat ne fait pas de mention contraire, cette déclaration peut être faite par l'un des moyens suivants : (a) par la production d'un rapport « officiel » d'analyse de semences ; (b) par la production de tout autre rapport d'analyse autre qu'un rapport officiel, délivré par un laboratoire gouvernemental ou privé; (c) par une simple déclaration.

63.3 Si un rapport d'analyse de semences convenu n'est pas disponible lors de l'expédition, le vendeur doit fournir à l'acheteur tous les chiffres d'analyse utiles et disponibles qui doivent être conformes aux dispositions du contrat.

Art. 64

Tout échantillonneur dûment accrédité et/ou tout laboratoire d'analyse de semences dûment accrédité seront acceptables et les résultats des tests obtenus feront foi à toutes fins commerciales et en cas de litige.

Section XXVI. Contrat avec rapport officiel d'analyse de semences

Art. 65

Lorsque les présentes Règles font mention d'un rapport officiel d'analyse, il s'agit d'un Bulletin International Orange de Lot de Semences de l'ISTA (Association Internationale d'Essais de Semences) ou un rapport d'analyse de lot de semences de l'AOSA (Association d'Analystes Officiels de Semences) ou d'un rapport d'analyse de lot de semences délivré par un laboratoire d'analyse accrédité par une Autorité nationale désignée de l'OCDE.

Art. 66

Lorsque le contrat prévoit la fourniture d'un rapport officiel d'analyse, celui-ci ne peut être contesté par l'acheteur que dans le cas où : (a) il s'est produit une erreur manifeste dont il incombe à l'acheteur d'établir preuve; ou (b) le rapport officiel d'analyse présenté ne correspond pas aux prescriptions de la section XXVII ; ou (c) sauf quand le contrat stipule que le rapport d'analyse est final, l'Acheteur peut fournir un rapport d'analyse officiel effectué sur un échantillon officiellement prélevé et analysé selon les règles ISTA ou AOSA, dont les résultats ne corréleront pas les termes du contrat et sont en dehors des seuils de tolérance appropriés. Le prélèvement officiel d'un échantillon pour ces certificats doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent l'arrivée des semences au premier point de destination, sous réserve que l'Acheteur soit en mesure d'accéder aux semences.

Art. 67

67.1 Si, conformément à l'article 66, l'Acheteur conteste le rapport officiel d'analyse prévu par le contrat et que cela engendre un conflit entre le Vendeur et l'Acheteur qui ne peut être résolu à l'amiable, le Vendeur envoie l'échantillon de preuve à un laboratoire d'analyse des semences approuvé par les deux parties.

67.2 Si le Vendeur et l'Acheteur ne parviennent pas un accord concernant le laboratoire d'analyse, le Secrétaire général de l'ISF désigne ce laboratoire. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Art. 68

Si le résultat de l'analyse prévue à l'article 75 est en dehors des tolérances applicables telles qu'elles sont définies dans les Annexes des présentes Règles, ce résultat est final. Si cela n'est pas le cas, l'analyse du Vendeur est considérée comme confirmée.

Art. 69

Si, sur la base de la vérification, l'Acheteur est en droit de réclamer une indemnité ou des dommages et intérêts, les frais de la vérification sont à la charge du Vendeur. Dans tous les autres cas, les frais seront à la charge de l'Acheteur.

Section XXVII. Contrat sans rapport officiel d'analyse de semences

Art. 70

70.1 A l'expédition, le Vendeur doit être en possession d'un échantillon prélevé et scellé par un échantillonneur gouvernemental ou accrédité, divisé en un nombre suffisant de parts, suivant les méthodes et la procédure prévues par les Règles de l'AOSA ou de l'ISTA. L'échantillon, référencé comme échantillon officiel, fera foi en cas de litige.

70.2 Pour protéger ses intérêts, l'acheteur peut faire prélever un échantillon à l'arrivée des semences suivant les prescriptions indiquées plus haut. L'échantillon de l'acheteur doit être prélevé dans les 30 jours d'arrivée des semences au premier point de destination et sous réserve que l'acheteur ait accès aux semences.

70.3 Dans les deux cas, une partie de l'échantillon doit être gardée par l'organisme qui l'a prélevé.

Art. 71

71.1 Si l'analyse effectuée à la demande de l'acheteur fait apparaître une différence qui ne pourra être réglée à l'amiable, une nouvelle analyse de l'échantillon qui fait foi prévue à l'article 70 doit être effectuée par un laboratoire agréé par les deux parties et situé dans un pays autre que celui de l'acheteur ou du vendeur.

71.2 Si l'acheteur et le vendeur ne parviennent pas à un accord sur le laboratoire qui effectuera cette analyse finale, le Secrétaire général de l'ISF désignera ce laboratoire. Sa décision n'est pas susceptible d'appel.

Art. 72

Si le résultat de l'analyse prévue à l'article 71 est en dehors des tolérances applicables telles qu'elles sont définies dans les Annexes des présentes Règles, ce résultat est final. Si cela n'est pas le cas, l'analyse du vendeur est considérée comme confirmée.

Art. 73

Si l'acheteur est en droit de réclamer une indemnité ou des dommages-intérêts sur la base de l'analyse prévue à l'article 71, les frais de cette analyse sont à la charge du vendeur. Dans tout autre cas, les frais sont à la charge de l'acheteur.

Section XXVIII. Analyses

Art. 74

Si, suivant les présentes Règles, une analyse doit être faite, l'échantillon devra être prélevé, marqué et scellé et le test effectué conformément aux Règles de l'ISTA ou de l'AOSA.

Art. 75

L'échantillon devra être envoyé pour analyse dans les 8 jours qui suivent la date de prélèvement, sauf dans le cas où le test concerne l'authenticité variétale et dans le cas de semences d'arbres et d'arbustes pour lesquelles l'échantillon devra être envoyé dans les quinze jours.

Art. 76

Le bulletin d'analyse correspondant ne devra pas être daté de plus de 90 jours avant la date d'expédition depuis l'entrepôt de l'expéditeur pour les fourragères et gazons et 180 jours pour les autres cultures.

Art. 77

77.1 Lorsque le contrat se réfère à un lot déterminé, le bulletin d'analyse fourni par le vendeur ne devra indiquer aucune infériorité par rapport aux spécifications du contrat. La non-conformité d'un bulletin d'analyse présenté par le vendeur donnera à l'acheteur le droit de refuser les semences.

77.2 Lorsque le contrat ne se réfère pas à un lot déterminé, le bulletin d'analyse devra indiquer des chiffres dans les limites des tolérances, sauf dans le cas où le contrat stipule "minimum" ou "maximum".

Section XXIX. Contrôle de l'authenticité variétale

Art. 78

78.1 L'authenticité spécifique et, lorsque nécessaire, l'authenticité variétale, sont garanties par le Vendeur.

78.2 A défaut d'échantillon officiel incontestable et disponible, l'acheteur peut faire prélever un échantillon suivant les Règles de l'AOSA ou de l'ISTA par un échantillonneur gouvernemental ou accrédité sur des semences encore sous scellé du vendeur ou procédé de fermeture inviolable du vendeur à l'état original.

78.3 L'échantillon devra être conservé par l'organisme qui l'a prélevé dans les meilleures conditions de sauvegarde de la germination des semences. L'acheteur doit immédiatement informer le vendeur par télécommunication du prélèvement d'échantillon ou de son intention de faire prélever un échantillon contradictoire.

Art. 79

Toute contestation relative à des défauts d'authenticité variétale ou de pureté variétale devra être faite dans les délais normaux de semis et de contrôle dans le pays et la région de l'acheteur et, au plus tard, dans un délai maximum d'un an après la réception des semences par l'acheteur.

Art. 80

Si, de l'avis de l'acheteur, un essai post-contrôle s'impose, l'échantillon visé à l'article 78 sera divisé en trois parts : la première sera envoyée à une station officiellement reconnue pour conduire des essais variétaux, choisie par les parties, qui effectuera, à la demande de l'acheteur, l'essai post-contrôle ; la seconde sera adressée au vendeur ; la troisième sera gardée en réserve par l'échantillonneur.

Art. 81

Si l'acheteur et le vendeur ne parviennent pas à s'accorder sur la station qui sera chargée de l'essai post-contrôle, cette station sera désignée par le Secrétaire général de l'ISF. Sa décision sera non susceptible d'appel.

Art. 82

Si la station découvre un défaut quant à l'authenticité ou à la pureté variétale de la variété spécifiée, l'acheteur est en droit de formuler une réclamation auprès du vendeur.

PARTIE G. LITIGES**Section XXX. Manquement à une obligation**

Art. 83

83.1 Si l'une des parties ne remplit pas l'une de ses obligations majeures prévues dans le contrat ou par ces Règles, le co-contractant peut exiger la réalisation immédiate de ces obligations ou déclarer la résiliation de ce contrat et des éventuels autres en cours, sans perte de la possibilité de réclamer des dommages et intérêts.

83.2 Une déclaration de résiliation de contrat est considérée comme valide si faite par courrier recommandé ou courrier express.

83.3 La résiliation du contrat libère les deux parties des obligations auxquelles elles étaient soumises, sous réserve des dommages et intérêts prévus dans ces Règles. La résiliation du contrat n'affecte pas les dispositions afférentes à la résolution des litiges ou toute autre disposition du contrat sujette aux droits et obligations des parties relatives à la résiliation du contrat.

Section XXXI. Réclamations

Art. 84

84.1 Les réclamations doivent être faites par télécommunication et confirmées par courrier recommandé ou e-mail avec accusé de réception ; si possible, les pièces justificatives seront incluses.

84.2 A l'exception des réclamations concernant la pureté variétale et l'authenticité variétale, l'article 79 s'applique.

84.3 Toute réclamation quant à l'aspect extérieur, au taux d'humidité, à la pureté physique, à la spécification (incluant calibrage de précision et enrobage) et l'altération de l'enveloppe de la semence, quant à une différence de poids, une erreur dans le nombre de colis ou d'emballages, une réclamation doit être faite dès la découverte de la déficience et dans un délai maximum de 12 jours ouvrables après l'arrivée des semences à destination, sous réserve que l'Acheteur soit en mesure d'accéder aux semences.

84.4 Toute réclamation portant sur la faculté germinative devra être faite dès la première constatation de l'infériorité et dans un délai maximum de 60 jours après l'arrivée des semences à destination ; pour les semences d'arbres et d'arbustes le délai de soumission d'une plainte est de 180 jours.

84.5 Les réclamations doivent être précisément décrites afin que le Vendeur ou toute autre partie puissent les constater.

Section XXIV. Force Majeure et indemnité

Art. 85

85.1 La clause de force majeure de la Chambre internationale du commerce, en vigueur à la date de conclusion du contrat, doit être intégrée dans les présentes Règles.

85.2 La partie invoquant la force majeure doit notifier à l'autre partie, dès que possible et par télécommunication, de l'impossibilité de remplir ses obligations et en indiquer les raisons. Si l'autre partie ne reçoit pas cette notification dans un délai raisonnable après que la partie ne pouvant remplir ses obligations ait connu cet empêchement ou aurait dû le savoir, cette dernière est redevable des dommages et intérêts résultant de cette non réception.

Si l'évènement de force majeure dure plus de deux mois, chacune des parties peut annuler l'accord. Dans ce cas, aucune des parties n'a à verser de dommages et intérêts à l'autre.

Art. 86

86.1 Les parties doivent limiter autant que possible les dommages générés sur les produits délivrés sur lesquels une réclamation est adressée au Vendeur.

86.2 La somme compensatoire ne peut pas être supérieure au montant de la facture de l'expédition et des coûts justifiés, directs et prouvés (les frais résultant de la livraison et du retour des semences incluant les droits de douane ne sont pas remboursables), sauf décision contraire du tribunal arbitral.

Section XXXIII. Résolution des litiges

Art. 87

87.1 Tout différend, controverse ou plainte né ou en relation avec les transactions commencées ou conclues sur la base des présentes Règles, ou tout manquement à une obligation contractuelle, résiliation ou invalidité du contrat, peut être résolu à l'amiable soit par médiation ou conciliation soit par arbitrage comme prévus par les Règles de procédure pour la résolution des litiges de l'ISF, à l'exclusion de la procédure judiciaire ordinaire.

87.2 Les demandes d'arbitrage écrites en anglais doivent être conformes aux Règles de procédure pour la résolution des litiges de l'ISF et au plus tard 365 jours après la première mention par les parties du litige, sauf si les arbitres ou les parties en décident autrement.

REGLES SPECIFIQUES

PARTIE A - SEMENCES DE CEREALES

SECTION I - Détermination du préjudice

1. Si les semences ne remplissent pas les critères de pureté, de taux d'adventices et/ou de taux d'humidité l'Acheteur a le droit de refuser ou de demander au Vendeur une indemnité en référence à l'article 4, ou de demander que les semences soient de nouveau nettoyées et/ou séchées aux risques et frais du Vendeur. Dans le cas d'un nouveau nettoyage des semences le Vendeur doit prendre à sa charge tous les frais et dommages et intérêts en résultant, directs et indirects, s'ils sont conformes aux pratiques commerciales.
2. S'il est établi que la livraison des semences n'est pas conforme au taux d'adventices convenu, l'Acheteur peut refuser les semences ou les nettoyer aux frais et risques du Vendeur. Dans le cas d'un re-nettoyage, le Vendeur prend à sa charge tous les coûts et dommages et intérêts en résultant, directs et indirects, s'ils sont conformes aux pratiques commerciales.
3. Si l'Acheteur use de son droit de refuser la livraison car les semences ne sont pas conformes aux conditions contractuelles, cela est considéré comme un manquement aux obligations du Vendeur.
4. Les règles suivantes s'appliquent pour définir l'indemnité en cas d'infériorité de la marchandise :
 - a) A moins qu'elle ne soit exclue, une certaine tolérance pour la pureté et la germination est autorisée. La tolérance pour la pureté est prévue à la Table A, celle pour la germination à la Table B.
 - b) Si la pureté n'atteint pas le minimum fixé dans le contrat, le vendeur doit accorder une indemnisation de 3% du prix du contrat par unité de pourcentage (point).
 - c) Si la germination n'atteint pas le minimum fixé dans le contrat, le vendeur doit accorder une indemnisation de 1% du prix du contrat par unité de pourcentage (point).
 - d) Sauf mention contraire, une tolérance de plus ou moins 0.5% est autorisée par rapport au taux d'humidité fixé dans le contrat.
 - e) Si le taux d'humidité est plus élevé que le taux maximum spécifié dans le contrat, le vendeur doit accorder une indemnisation à l'Acheteur comme suivant :
 - écart inférieur ou égal à 1% : pourcentage équivalent du prix du contrat
 - écart supérieur à 1% : deux fois le pourcentage équivalent du prix du contrat
 - f) Si le taux d'adventices est prévu dans le contrat, par pourcentage mais sans description spéciale, une tolérance est accordée, sauf dans le cas où le Vendeur possède un certificat antérieur au jour de conclusion du contrat. Les seuils de tolérance sont donnés dans la Table A.
 - g) Si le taux d'adventice est supérieur au taux maximal fixé par le contrat, le Vendeur doit accorder à l'Acheteur une remise de 1% du prix du contrat par dixième de pourcentage supérieur au taux conclu.
 - h) Le Vendeur perd le bénéfice des tolérances si elles sont dépassées.
 - i) En cas de litige, le Vendeur et l'Acheteur sont, quelques soient les circonstances, dans l'obligation d'envisager tous les moyens de conciliation et dans tous les cas, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages.

SECTION II - Responsabilité du Vendeur sur les semences de base de céréales à paille vendues à des fins de multiplication

5. Dans le cas d'une récolte de semences de céréales, issue de semences de céréales achetées pour être multipliées, qui n'atteint pas, pour cause de défauts dans la pureté variétale des semences de base, déterminés par test officiel des échantillons réglementaires, les normes officielles de pureté variétale requises pour la certification, ou tout autre terme contractuel

équivalent, doit donner lieu à indemnisation de l'Acheteur.

6. Les indemnisations sont déterminées comme suit :

a) une indemnisation de l'Acheteur à hauteur de 10% du prix des céréales du commerce pour la quantité dont il a été prouvé qu'elle provient des semences défectueuses. A cela s'ajoute 10% de l'indemnité précédemment calculée pour couvrir les frais administratifs de l'Acheteur.

b) Les cocontractants peuvent prévoir que les indemnités de l'article 6. a) seront substituées en tout ou partie par la livraison du Vendeur à l'Acheteur de semences certifiées non triées de la même variété qu'un échantillon trié de bonne qualité, au prix des céréales commerciales de la même espèce.

7. Toute semence, autre que semence de base ou de pré base, est susceptible de faire l'objet d'une indemnisation conformément à ce contrat seulement si :

a) la récolte fait l'objet d'un enregistrement pour la certification officielle ou tout autre terme contractuel équivalent

b) le Vendeur sait que l'Acheteur achète les semences en vue de les multiplier.

PARTIE B – FOURRAGERES ET GAZONS⁴

SECTION I – Vente sur échantillon

1. En cas de vente sur échantillon, les semences livrées doivent être exactement conformes à l'échantillon de vente selon les limites de tolérance. Si les semences livrées ne correspondent pas à l'échantillon proposé, l'Acheteur peut les refuser.

2. En cas de vente sur échantillon-type, les semences livrées doivent être approximativement conformes à l'échantillon type dans leurs caractéristiques telles que taille et couleur des semences, apparence générale, propreté, présence d'adventices et de matières inertes. Si les semences délivrées ne correspondent pas à l'échantillon-type, une tolérance de 5%, calculée sur l'évaluation commerciale de l'échantillon-type et des semences livrées, est accordée au Vendeur, en-deçà de laquelle le Vendeur n'est pas tenu de verser d'indemnités. Jusqu'à une différence d'évaluation de 10%, le nouveau prix est calculé selon les modalités des articles 13 et 15 suivants.

3. En cas de contrat conclu par l'intermédiaire d'un courtier, l'échantillon resté en sa possession fait foi en cas de litige sur la conformité, exacte ou approximative selon les cas, du lot de semence avec l'échantillon de vente.

SECTION II - Détermination du préjudice

Général

4. Dans tous les cas d'infériorité des semences, le dommage causé ou l'infériorité seront évalués par l'Acheteur sur la base de preuves suffisantes.

⁴ Ces Règles s'appliquent également aux autres espèces ayant un usage similaire comme les engrais verts et les espèces plantées sur les autoroutes et les banquettes.

5. Si la qualité d'une composante de l'analyse est supérieure à celle prévue au contrat, celle-ci ne pourra en aucun cas compenser la qualité d'une autre composante de l'analyse qui serait inférieure à celle prévue au contrat.
6. En cas de livraison d'une qualité inférieure à celle prévue au contrat, les règles suivantes s'appliqueront pour le calcul de l'infériorité.
7. Une infériorité concernant la qualité comprend tout écart négatif par rapport aux qualités convenues. Dans le cas où des tolérances sont applicables et que le bulletin d'analyse fourni par le vendeur indique un résultat compris dans ces tolérances, aucune indemnité n'est due. Les cas dans lesquels le bulletin d'analyse fourni par le vendeur ne doit indiquer aucune infériorité par rapport aux spécifications du contrat sont prévus aux articles 34 et 85 des Règles Générales et à l'article 13 de la Partie B des Règles Spécifiques.
8. Dans tous les cas où des tolérances sont applicables, le vendeur perd le bénéfice des tolérances lorsque celles-ci sont dépassées.
9. Si, en application des formules prévues aux articles 13 et 15 suivants, l'indemnité totale dépasse 10% du prix du contrat, l'acheteur est en droit de refuser les semences.
10. Si l'acheteur use de son droit de refuser les semences non conformes au contrat, ceci est assimilé à la non-exécution du contrat par le vendeur.
11. Dans le cas où le tribunal arbitral estime que les formules utilisées ne fournissent pas un résultat d'indemnité approprié, les arbitres pourront écarter les formules conformément à l'article 97 des Règles Générales.

Pureté et germination

12. Les tolérances de pureté et germination sont précisées en Table A et B.
13. En cas d'infériorité au-delà des tolérances de l'Art. 12, le nouveau prix doit être calculé selon la formule suivante :

$$X = \frac{L \times A}{G}$$

où :

- X = nouveau prix
- L = qualité livrée
- G = qualité contractuelle
- A = prix prévu au contrat

Impuretés (en pourcentages)

14. Si la présence de graines de mauvaises herbes, d'adventices et de matières inertes est indiquée dans le contrat sous forme d'un pourcentage sans description particulière, il faudra prévoir des tolérances, sauf dans le cas où le vendeur fournit un bulletin d'analyse d'une date antérieure à celle de la conclusion du contrat ou lorsque les tolérances sont exclues. Les tolérances sont données en Table A.
15. En cas d'infériorité, les formules suivantes donnent en pourcentage du prix du contrat, l'indemnité à accorder par le vendeur:

- en cas de présence de graines de mauvaises herbes: la différence entre la qualité livrée et

la qualité contractuelle multipliée par 10;

- en cas de présence de semences d'adventices et/ou de matières inertes: la différence entre la qualité livrée et la qualité contractuelle multipliée par 2;
- en cas de présence de graines de mauvaises herbes et d'adventices, prévue au contrat: la différence entre la qualité livrée et la qualité contractuelle multipliée par 5.

16. Le vendeur peut accorder une indemnité ou faire nettoyer les semences à ses frais.

Impuretés spécifiées (en nombre)

17. S'il est établi que la livraison n'est pas conforme aux spécifications contractuelles relatives à la présence de graines de mauvaises herbes déterminées, d'adventices ou de matières inertes déterminées, l'acheteur a le droit soit de refuser de prendre livraison des semences, soit de faire effectuer un nouveau nettoyage aux frais du vendeur.

Dans le cas d'un nouveau nettoyage, le vendeur devra supporter tous les frais et préjudices résultant directement ou indirectement du nettoyage, à condition qu'ils soient conformes à la pratique commerciale.

Remplacement

18. Le vendeur pourra remplacer le ou les lots de semences non conformes au contrat pour autant que cet éventuel remplacement s'effectue pendant la période de livraison prévue au contrat. Les frais afférents à l'échange du ou des lots sont à la charge du vendeur.

PARTIE C – POTAGERES ET ORNEMENTALES

SECTION I - Annulation, remplacement, dommages et intérêts et responsabilité

1. Si la pureté spécifique ou la germination sont inférieures aux standards stipulés à l'article 19 des règles générales et à la section III de la partie C (Règles spécifiques aux semences potagères), et compte tenu des tolérances indiquées à l'article 20 des règles générales, ou si les produits ne présentent pas les garanties minimum visées à l'article 20 des Règles Générales, l'acheteur pourra demander l'annulation de la vente et des dommages-intérêts, le cas échéant. Les parties pourront décider par accord amiable de remplacer les biens ou de fixer une indemnité en proportion du manque de pureté spécifique, de la teneur en humidité, de la germination, ou bien encore de la réclamation concernant l'aspect extérieur.

SECTION II – Semence de précision

5. Une semence de précision est une semence ayant une germination élevée qui a été calibrée pour obtenir une taille et une levée uniformes par un classement selon la taille et la densité. La semence de précision peut également avoir été démarrée pour avancer la germination. La semence est vendue à l'unité (en nombre de semences).

SECTION III - Normes des principales graines potagères

ESPECE	Pureté	Germination	ESPECE	Pureté	Germination
Ciboule	99	80	Basilic	97	75
Oignon	99	80	Marjolaine	97	70
Poireau	99	80	Panais	95	75
Ciboulette	98	75	Persil	99	75
Aneth	97	75	Haricot & haricot nain	99	85
Cerfeuil	99	80	Haricot d'Espagne	99	82
Céleri	99	80	Pois (ridés et ronds)	99	87
Asperge	99	80	Pois mangetout	99	87
Arroche	95	70	Pourpier	98	80
Cresson de jardin	98	85	Radis été, automne, hiver	99	85
Poirée/Bette	98	80	Rhubarbe	97	80
Betterave rouge	99	80	Oseille	98	75
Chou navet	99	85	Sarriette	97	75
Chou-rave	99	87	Scolyme	50	45
Navet	99	87	Scorsonère	99	80
Chou	99	85	Tomate	99	85
Chou-fleur	99	85	Aubergine	99	75
Poivron/Piment	99	80	Epinard	99	85
Chicorée, scarole et frisée	99	80	Pissenlit	97	70
Chicorée	98	75	Tétragone	98	85
Pastèque	99	85	Thym	95	70
Melon	99	85	Salsifis	96	80
Concombre/ cornichon	99	87	Mâche	98	85
Potiron	99	80	Fève	99	85
Courge	99	85	Maïs doux (Sugary)	99	85
Cardon	98	70	Maïs doux (Shrunken)	99	80
Artichaut	98	70			
Carotte	98	80			
Roquette	98	80			
Fenouil	98	75			
Laitue	99	85			
Lentille	99	85			
Cresson alénois	98	90			
Cresson de font	98	80			

PARTIE D - SEMENCES D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Section I - Quantité

1. Sauf indication contraire, le vendeur ne peut livrer que 2 % en plus ou en moins de la quantité faisant l'objet de la vente.

Section II – Détermination du préjudice

Dommmages dus à une qualité physique inférieure

2. En cas de livraison d'une qualité inférieure à celle mentionnée par le contrat, les règles suivantes s'appliquent aux fins de l'évaluation de ladite infériorité.

Le terme de «qualité inférieure» couvre toute différence négative par rapport aux qualités convenues. Par exemple, les éléments suivants peuvent être mis en cause : la pureté, la germination, la présence d'autres graines, la présence d'impuretés non nocives, le taux d'humidité, etc.

Pureté et germination

3. Les valeurs indiquées dans le contrat doivent être données en pourcentage. Sauf mention contraire, des tolérances doivent être admises. Les tolérances correspondront à celles admises par l'ISTA ou l'AOSA en vigueur à la date de signature du présent contrat. En ce qui concerne la pureté, cf. Tableau A et en ce qui concerne la germination, cf. Tableau B. Le calcul relatif à l'infériorité du niveau de qualité doit être effectué selon la formule :

$$X = \frac{L \times A}{G}$$

où :

X = nouveau prix
L = qualité livrée
G = qualité garantie
A = prix contractuel

Si le nouveau prix diffère du prix contractuel de plus de 10 %, l'acheteur est autorisé à refuser la livraison.

Si la pureté et la germination sont inférieures, l'infériorité est calculée pour chacune des valeurs et les deux résultats sont ensuite additionnés.

Lorsque le contrat n'établit pas de pourcentage précis, mais contient des expressions telles que «bien nettoyé», «normal pour la nouvelle récolte » etc. et que l'acheteur formule une réclamation justifiée dans ce sens, l'acheteur aura le droit de re-nettoyer les graines aux frais du vendeur. Dans ce cas, le vendeur devra payer tous les frais et les dommages – directs ou indirects – sous réserve qu'ils soient conformes aux pratiques commerciales en vigueur.

Présence d'autres graines et/ou d'impuretés inertes

4. La présence peut être fixée soit en quantité maximum ou en pourcentage, sans description spécifique. Dans ce dernier cas, une tolérance devra être admise. Les tolérances sont indiquées au Tableau B. Si la qualité est inférieure par la présence d'autres graines, la différence entre la qualité livrée et la qualité convenue doit être multipliée par deux. Toutefois, le vendeur pourra choisir de payer un dédommagement ou bien de faire re-nettoyer les graines à ses frais. En revanche, si la limite établie est dépassée d'un montant supérieur à 10 % du prix contractuel, l'acheteur aura le droit de refuser la marchandise.

5. Lorsqu'il constate que la marchandise livrée n'est pas conforme au contrat en ce qui concerne sa pureté, l'acheteur aura le droit de refuser les graines ou de les faire nettoyer au frais du vendeur. En cas de re-nettoyage, le vendeur devra payer tous les frais et les dommages – directs et indirects – encourus, à condition qu'ils soient conformes aux pratiques commerciales en vigueur. Les tolérances établis par l'ISTA ou l'AOSA ne s'appliquent pas dans

ce cas.

6. Au cas où la livraison ne serait pas conforme aux autres aspects qualitatifs établis par le paragraphe VIII des Règles Générales du contrat – par exemple, en ce qui concerne l'homogénéité du produit – et au cas où les parties ne pourraient atteindre un accord amiable, la non-conformité sera jugée par voie d'arbitrage.

7. Lorsque la livraison diverge en plusieurs points des garanties établies, l'infériorité sera calculée séparément dans chaque cas, à l'exception des critères stipulés au point 2. Aux fins du calcul de l'infériorité, les parties pourront, si elles le désirent, prendre en considération un chiffre plus avantageux résultant d'une autre analyse.

8. Lorsque les tolérances sont dépassées, le vendeur en perd le bénéfice.

Dommmages dus à des facteurs autres que les qualités physiques

9. Lorsque des dommages surviennent, dans le cadre de l'exécution du contrat, en raison du non respect de conditions autres que les qualités physiques, la réalité des dommages et le montant correspondant sont décidés par voie d'arbitrage, à moins que les parties ne puissent conclure un règlement amiable du litige.

Dans les deux cas d'infériorité, le dommage subi ou l'infériorité elle-même seront évalués par l'acheteur sur la base de preuves suffisantes.

Une fois évaluée la réalité des dommages, le vendeur aura le droit de demander à l'organe d'arbitrage choisi de fixer le montant des dommages.

Authenticité variétale

10. Les semences vendues étiquetées sous une variété peuvent l'être de deux manières :

1. Etiquetées en tant que « Semences standard » : les jeunes plants ne pouvant éventuellement pas ressembler aux parents. Aucune garantie d'authenticité variétale n'est engagée sous cet étiquetage.

2. Etiquetées comme la variété. Exemple : Acer palmatum « Atropurpureum ». 80% des jeunes plants doivent ressembler à la variété étiquetée en tant que telle.

11. Les réclamations suite aux dommages doivent être effectuées dans les deux ans suivants la vente. Le montant des dommages sera décidé par arbitrage.

ANNEXES

Annexe 1 : Termes et définitions

Accréditation : processus durant lequel la certification de la compétence, de l'autorité ou de l'authenticité est mise en œuvre. Un exemple d'accréditation est l'accréditation des laboratoires de tests et la certification des spécialistes qui sont autorisés à émettre des certificats officiels en accord avec des standards techniques établis. Dans le commerce des semences, l'accréditation est délivrée, par les Organisations et Associations compétentes, aux inspecteurs des cultures, aux échantillonneurs (personnes prélevant des échantillons) et aux laboratoires de test de la qualité.

Accréditation ISTA : l'accréditation et la certification sont des formes de reconnaissance basées sur une évaluation de la conformité avec les exigences demandées. L'accréditation ISTA dépend des compétences techniques et d'encadrement du laboratoire de test. Ainsi, l'accréditation est délivrée à un laboratoire, non à des personnes. Alors que l'accréditation est une procédure par laquelle une autorité délivre une reconnaissance officielle qu'une entreprise ou une personne est compétente pour mener des tâches spécifiques ; la certification par une tierce personne apporte la garantie écrite qu'un produit, un processus ou un service sont conformes à des exigences spécifiques. Plus spécialement, en accordant une accréditation à un laboratoire de test de semences, l'ISTA reconnaît les compétences de ce laboratoire pour le test des semences et la validité des résultats de ses analyses dans le champ de compétence accordé par l'accréditation. Au contraire, la certification a une signification plus large : par exemple, la certification ISO 9001 est possible pour tout type d'organisation et signifie simplement que les principes d'encadrement inscrits dans les standards sont respectés. Que les produits, services et autres productions soient affectés n'est pas pris en considération (bien que cela soit supposé). La certification des produits, comme la certification des lots de semences selon les dispositions de l'OCDE, doit faciliter le commerce international des semences et représente un outil pour démontrer de la conformité d'un lot de semences avec des exigences minimales comme les circonstances de production et des propriétés spéciales.

Acheteur : Une personne physique ou morale qui achète. Entité qui achète les semences d'une autre entité qui en possède ou peut en produire et les livrer à une plus longue échéance.

Acheteur du produit de la multiplication : voir donneur d'ordre

Amiable compositeur : Les clauses dans un contrat d'arbitrage permettant les arbitres d'agir en amiables compositeurs, leur donnent le droit de rendre leurs décisions non selon le droit, mais en équité et sans observer les règles ordinaires de la procédure. Les sentences en résultant sont souvent fondées sur l'équité (voir ci-dessous) ou sur la lex mercatoria (voir ci-dessous). Les clauses d'amiable compositeur sont autorisées en vertu de l'article 28 (3) des Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 (voir ci-dessous) ainsi que par les procédures d'arbitrage nationales et internationales.

AOSA : L'Association of official seed analysts (association des analystes officiels de semences) réunit des laboratoires membres. Les membres sont des laboratoires d'Etats, fédéraux et d'universités des Etats-Unis et du Canada. Ses premières fonctions sont : d'établir les Règles AOSA pour le test des semences qui sont généralement adoptées dans la plupart des pays comme règles officielles de cet Etat ; contribuer à l'amélioration des règles et procédures pour les tests de semence et s'assurer que ces procédures de test sont appliquées de manières identique entre les laboratoires et entre les analystes ; d'influencer et d'assister à la mise en œuvre de la législation la mieux adaptée au niveau des Etats et au niveau fédéral.

AOSCA : Association of official seed certifying Agencies (association des agences officielles de

certification des semences). Sa mission est d'assister leurs clients dans la production, l'identification, la distribution et la promotion des semences certifiées et d'autres matériels de multiplication. Créée en 1919 en tant qu'association internationale d'amélioration des plantes, l'AOSCA compte désormais de nombreuses agences membres aux Etats-Unis et des pays membres tels que le Canada, l'Amérique du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Appel : voie de recours contre une sentence arbitrale. La requête est arbitrée par un nouveau tribunal qui pourra confirmer, renverser ou modifier la sentence de première instance.

Arbitrage : Procédure de règlement des litiges par laquelle les parties soumettent leur cas au jugement d'une ou plusieurs personnes impartiales, par consentement mutuel ou par disposition légale. En cas d'arbitre unique, les deux parties doivent l'avoir approuvé (souvent pour les litiges relatifs aux droits du travail). La résolution des litiges entre parties qui ont approuvé ne pas se rendre devant les instances judiciaires, mais préfèrent accepter comme décision finale la sentence d'experts de leur choix, dans le lieu de leur choix, se déroule généralement conformément à des règles approuvées à l'avance qui évitent les formalités et les complications de l'apport des preuves et des procédures qui ont cours dans les tribunaux.

Aspect visuel (des semences) : ce qui peut être vu et évalué par observation à l'œil nu. Les principales caractéristiques sont la couleur, la forme, l'uniformité, la surface, le hile, l'enveloppe, la propreté... L'aspect visuel donne seulement une indication de la qualité de la semence mais ne peut pas la quantifier.

Avis : Notification formelle, avertissement, spécialement dans le cas d'un renoncement à des obligations.

Bordereau d'emballage : liste détaillée par objet décrivant le contenu de chaque emballage lors d'une cargaison. Il est utilisé pour déterminer le poids total et le volume de la cargaison ainsi que pour la vérification de cette dernière.

Bulletin international bleu : délivré lorsque l'échantillon du lot de semences n'est pas effectué par un laboratoire accrédité ISTA. Le laboratoire accrédité est seulement responsable pour les tests effectués sur semences comme prévu. Il n'est pas responsable des relations entre l'échantillon et tout lot de semence dont il a pu être extrait. Les résultats reportés sur ce bulletin se réfèrent strictement à l'échantillon au moment de la réception. Le certificat est délivré sur un papier bleu (d'où le nom).

Bulletin international orange : Document délivré par les laboratoires certifiés ISTA contenant les résultats se référant strictement au lot de semence dans son ensemble au moment du prélèvement. Un BIO est délivré quand les échantillons du lot de semences et l'échantillon pour test sont effectués sous la responsabilité d'un laboratoire accrédité par l'ISTA, ou quand l'échantillon du lot de semences et l'échantillon pour test sont analysés de différents laboratoires accrédités ISTA. Le BIO informe sur : l'espèce des semences, les dates d'échantillonnage et de test, le pourcentage de germination, le taux d'humidité, la pureté, les matières inertes, la présence d'autres semences et de mauvaises herbes et sur demande, la santé et la vigueur. Le certificat est délivré sur un papier orange (d'où le nom).

Certificat d'origine : Document demandé par certains pays attestant de l'origine des biens exportés. Il peut être délivré par la Chambre de Commerce de la ville où les semences sont emballées ou celle la plus proche du port d'embarquement.

Certification (d'un lot de semences) : Fait d'attester de l'identité variétale, de la pureté variétale et d'autres standards. Il y a de nombreux systèmes de certifications. Les plus communs sont celui du Système des semences de l'OCDE, les Règles et Standards AOSCA et les normes européennes.

CIV (conditions internationales de vente) (Incoterms) : Etablis par la Chambre internationale du commerce, ils visent à fournir une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux les plus couramment utilisés en commerce extérieur. Ces termes définissent les obligations du vendeur et de l'acheteur lors d'une transaction commerciale, le plus souvent internationale, mais qui peut également s'établir entre des opérateurs nationaux ou communautaires. Ils concernent essentiellement les obligations des parties à un contrat de vente, en ce qui concerne la livraison de la marchandise vendue, la répartition des frais et des risques liés à cette marchandise, ainsi que la charge des formalités d'export et d'import. Il s'agit d'une codification des modalités d'une transaction commerciale et chaque modalité est codifiée par trois lettres et est indissociable du lieu de livraison auquel elle s'applique. Ils ont pour but de diminuer les incertitudes qui résultent des interprétations des différentes règles selon les pays (voir l'Annexe 3 pour une liste complète des termes)

Conclusion d'un contrat : Un contrat est conclu au moment où l'offre et l'acceptation se rencontrent.

Connaissance : (ou bon de chargement, de fret) contrat entre le vendeur et le transporteur. Le B/L est souvent préparé par l'expéditeur. Il renseigne la condition des biens que le transporteur accepte. Il est négociable lorsqu'il est inscrit « aux ordres de » signifiant que l'acheteur peut prendre possession des biens. C'est un document légal entre l'expéditeur d'un bien particulier et le transporteur, détaillant le type, la quantité et la destination du bien transporté. Le connaissance sert également de bon de livraison lorsque la cargaison est livrée à sa destination déterminée. Ce document doit accompagner les biens transportés, quel que soit le moyen de transport et doit être signé par un représentant autorisé du transporteur, affréteur et du destinataire

Contrat de multiplication : contrat pour la production de semences entre un multiplicateur et un donneur d'ordre. Le contrat de multiplication inclut les contrats de transactions des semences de base et / ou du matériel récolté, la prise en charge de tout surplus ; le contrat peut spécifier tout détail technique nécessaire pour achever avec succès la production de semences.

Contrat "en conformité garantie" ou "sous réserve de conformité" : le Vendeur garantit que les semences rempliront toutes les exigences du pays importateur et, si cela est connu par le Vendeur, des pays de transit.

Convention de New-York : Convention établie par la CNUDCI qui a pour objectif de faire reconnaître et appliquer les sentences arbitrales rendues dans un pays autre que celui de l'Etat où la sentence doit être exécutée suite à un litige entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme nationales dans l'Etat où sont souhaitées leur reconnaissance et leur exécution.

Convention de New-York (2) : La convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères fut signée le 10 juin 1958 à New-York. Cette convention traite de la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères et de leur exécution.

Convention de Vienne : nom commun de la Convention des Nations Unies relatives aux contrats de vente internationale des marchandises qui entre en application dans les ventes de biens entre parties domiciliées dans des Etats membres. Définit les droits et obligations d'un exportateur/vendeur et d'un importateur/acheteur. Par exemple, il est précisé que le vendeur doit délivrer les biens et que l'acheteur doit les payer. Plus important, le Traité met en place de nombreuses possibilités de dispositions contractuelles que le Vendeur ou l'acheteur peuvent choisir d'intégrer dans leur contrat (par exemple au sujet du transfert du risque, le responsable de certains coûts). Plus de 70 pays ont ratifié la Convention.

Détermination du prix : Généralement une simple estimation du prix ne constitue pas une offre. La publicité, les catalogues, les listes de prix sont de simples propositions d'offre.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale (sélectionneur, entreprise de sélection, titulaire d'un droit sur une variété ou similaire) délivrant la semence de base pour la production conclue. Un contrat de multiplication signifie un contrat pour la production de semences, incluant les contrats au sujet des transactions des semences de base et du matériel récolté.

Droits de propriété intellectuelle : Les droits exclusifs sur une création (variété végétale) pour protéger les efforts intellectuels et d'innovation du créateur (sélectionneur) tels que, mais pas seulement, les certificats d'obtention végétale, els brevets, le droit des marques.

Echantillon : petite quantité de denrée ou de marchandise qui représente une large quantité appelée masse ou lot.

Ex aequo et bono : terme latin qui signifie ce qui juste selon l'équité. Un preneur de décision qui est autorisé à juger ex aequo et bono n'est pas liée par la législation mais peut prendre en compte l'équité dans son jugement. La plupart des cas sont tranchés strictement selon les lois. Par exemple, un contrat sera mis à exécution conformément au système contractuel légal, peu importe si celui-ci est injuste. Une affaire devant être décidée ex aequo et bono va au-dessus du système légal et nécessite au contraire une décision basée sur ce qui est juste et équitable au regard des circonstances.

Il s'agit d'un terme figurant souvent dans les lois internationales lorsqu'un cas doit être tranché selon les principes de l'équité plutôt que les principes légaux. L'article 38 (2) des Statuts de la Cour internationale de Justice prévoit que la Cour peut juger ex aequo et bono, si les parties en sont d'accord.

Dans le contexte d'un arbitrage, cela réfère aux pouvoirs d'un arbitre de se dispenser des prescriptions légales et de ne juger que selon ce qu'il pense être juste et équitable dans le cas du litige qu'il a à trancher. L'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 dispose que le tribunal arbitral doit pouvoir décider ex aequo et bono seulement si les parties l'ont autorisé expressément et si les lois applicables à la procédure arbitrale le permettent.

Facture commerciale : Facture concernant les biens échangés entre l'Acheteur et le Vendeur. Il s'agit d'un document commercial qui établit la transaction entre un Vendeur et un Acheteur et comportera généralement la quantité de l'achat, le prix des biens et/ou services, la date, les parties impliquées, un numéro unique de facture et les informations sur les taxes. Si les biens ou services sont achetés à crédit, la facture précise généralement les termes de la négociation et les informations sur les méthodes de paiement disponibles. C'est un document commercial émis par le Vendeur à l'intention de l'Acheteur et indiquant les produits, les quantités et le prix agréé pour les produits ou les services que le Vendeur a fourni. Une facture indique que l'Acheteur doit payer le Vendeur, conformément aux termes du paiement. L'Acheteur a un certain nombre de jours pour procéder au paiement des biens.

Facture – Pro forma : facture qui décrit le type, la quantité des biens acheminés, leur valeur, le coût total de la transaction selon les conditions de vente et d'autres mesures. C'est une première facture envoyée à l'avance à l'Acheteur. Il est généralement inclut une description des marchandises ainsi que leur coût et d'autres informations importantes telles que le poids de la livraison et les charges de transport. Les factures pro forma sont souvent utilisées à des fins douanières sur les imports. En commerce extérieur, une facture pro forma permet de prouver l'engagement du Vendeur de livrer certaines marchandises à l'Acheteur à un certain prix. Une facture pro forma n'a pas la valeur comptable d'une facture et ne constitue à cet égard pas une pièce à inclure dans la comptabilité. Une facture pro forma n'est émise que lorsque le Vendeur et l'Acheteur se sont mis d'accord sur les termes du contrat. Dans de rares cas, la facture pro forma permet d'obtenir un règlement à l'avance soit pour le début de la production ou pour la

garantie de la production des biens.

Faute : Attitude d'une personne qui par négligence, imprudence ou malveillance ne respecte pas ses engagements contractuels ou son devoir de ne causer aucun dommage à autrui.

Faute intentionnelle : comportement illégal d'une personne à tout degrés. Comportement fautif, inapproprié, motivé par un but prémédité ou intentionnel ou par une indifférence quant aux conséquences de ses actes.

Faute non intentionnelle : Diffère d'une faute dans le sens où, le premier résulte d'une erreur de compréhension, alors que pour constituer le second il doit y avoir une intention ou une volonté d'agir de manière fautive.

Force majeure : Tout événement imprévisible et insurmontable empêchant le débiteur d'exécuter son obligation ; la force majeure est exonératoire. L'extériorité de l'évènement n'est plus forcément retenue par la Cour de Cassation française. Sont inclus les forces de la nature, les faits du prince, fait d'un tiers. Une partie ne peut s'en prévaloir que s'il est prouvé qu'elle n'aurait pu exécuter son obligation même avec l'apport de tout soin. Ainsi, la force majeure n'excuse pas la négligence ou l'acte de malfaisance d'une partie alors que la non performance est due à une manifestation habituelle et des conséquences naturelles de forces extérieures (par exemple, des intempéries prévues lors d'un évènement extérieur) ou lorsque les circonstances en cause ont été spécifiquement envisagées.

Franchise : Dans un contrat d'assurance, la franchise est la somme qui doit être réglée avant que l'assureur ne paie sa part. Elle est normalement déterminée par une somme fixe et est incluse dans la plupart des polices d'assurance couvrant les pertes de l'assuré. La franchise doit être payée par l'assuré avant que les termes d'assurance puissent s'appliquer. Par exemple, une règle générale est : plus la franchise est élevée, moins la prime le sera.

Heure : Lorsque les termes « heures » et « jours travaillés » sont utilisés, sont exclus les heures et jours fériés légaux et coutumiers.

ISTA: international seed testing association: émet les règles internationales pour les échantillons et les tests de semences, accrédite les laboratoires, promeut la recherche, délivre les certificats d'analyses internationaux et les enseignements, et répand les savoirs sur la science et les technologies relatives aux semences. Cela permet de faciliter le commerce des semences au niveau national et international et contribue à la sécurité alimentaire.

Jour : Lorsque le terme « jour » est utilisé sans plus de qualification, les jours fériés légaux et coutumiers des parties sont inclus.

Jour férié : ou jours de fêtes légales : jours de fêtes civiles ou religieuses fixés par la loi. En France, ces jours sont, outre les dimanches, le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août (Assomption), le 1^{er} novembre (Toussaint), le 11 novembre et le 25 décembre.

Jour férié légal : voir aussi jour férié. Jour durant lequel les banques sont légalement fermées. Jour chômé observé nationalement.

Jours travaillés : quand il est fait référence à heures ou jours travaillés, les heures et jours de jours fériés légaux et coutumiers sont exclus. Au sens du commerce : tout jour (sauf dimanche et jour férié) pendant lequel du commerce peut être effectué. Le samedi est un jour férié dans certaines coutumes de commerce ou juridiction. Au sens du droit : tout jour sauf dimanche et jour férié du journal officiel ou vacances réglementaires. Egalement appelés dies juridicus

Lettre de crédit : Lettre de la banque de l'Acheteur adressée au Vendeur dans laquelle elle s'engage pour le paiement, sous conditions que les conditions inscrites dans la lettre sont remplies.

Lettre de transport aérien (LTA) : document de transport de marchandises constituant le contrat de transport et délivré par une compagnie aérienne. Ce n'est cependant pas un document relatif à la nature des biens transportés. La LTA est le document le plus important délivré par le transporteur soit directement, soit par l'un de ses agents. Ce document ne peut être négociable et couvre le transport de la cargaison d'un aéroport à l'autre. En acceptant la livraison, l'agent de cargaison de l'association internationale du transport aérien agit au nom du transporteur qui a émis la LTA.

Lettre recommandée : lettre qui est enregistrée et suivie dans le système de suivi du courrier et nécessite la signature du destinataire pour que le facteur la lui remette. C'est un document légal qui permet au Vendeur de prouver que l'avis a été reçu. Avec accusé de réception, cela prouve que les documents ont été envoyés et reçus. Ce service postal envoie à l'expéditeur une partie de la lettre recommandée contenant la signature du destinataire. C'est une preuve que la lettre est reçue.

Libre accès aux semences : libre accès signifie que la livraison des semences a fait l'objet des inspections ou contrôles demandés par le pays de destination ; qu'elles ont été payées et délivrées à l'Acheteur ou à un autre agent. Ainsi, l'Acheteur ou un agent, a accès à l'ensemble de la livraison, peuvent l'inspecter en personne, peuvent l'identifier et vérifier les différents lots et échantillons si nécessaire.

Litige : un conflit ou une controverse ; un conflit des réclamations ou des droits ; une affirmation de droits, de préjudice ou une demande d'une partie, qui ne rencontre pas approbation de la part de l'autre partie.

Multiplicateur : personne physique ou morale que possède et organise les champs nécessaires à la production (en surface ou quantité) agréée dans le contrat de multiplication, maîtrise les aspects techniques prévus dans le contrat et apporte le soin professionnel nécessaire pour le succès de la récolte et la qualité des semences récoltées.

Négligence grave : comportement volontaire et réalisé consciemment en mépris d'une diligence normale à apporter, qui entraîne un dommage aux personnes ou biens, ou aux deux. Bien plus grave qu'une simple négligence, cette dernière se caractérise par un simple manquement à une diligence normale. La simple négligence et la négligence grave diffèrent dans leur degré d'inattention, alors que les deux se distinguent du comportement délibérément nuisible qui est connu comme susceptible d'entraîner un dommage. La distinction est importante puisque la négligence partagée (lorsque la victime a également commis une négligence) ne peut pas être utilisée comme excuse d'un comportement délibérément nuisible mais est une possibilité de défense contre une accusation de négligence grave. De plus, une condamnation pour comportement délibérément nuisible entraîne généralement le versement de dommages et intérêts punitifs, alors que ce n'est pas le cas pour la négligence grave.

OCDE : La mission de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique est de promouvoir les politiques permettant l'amélioration du bien-être économique et social des populations à travers le monde. Les codes et schémas pour l'agriculture de l'OCDE facilite le commerce international par la simplification et l'harmonisation de la documentation, et des procédures d'inspection et d'expérimentation. La certification internationale diffère de la certification nationale puisque les systèmes réglementaires nationaux peuvent énormément différer entre les uns et les autres. Le système des semences de l'OCDE procure un cadre international pour la certification des semences agricole faisant l'objet de commerce

international.

Officiel : tout document ou action délivré ou effectué par une entité gouvernementale ou une structure dûment assermentée pour le test des semences, soit par l'ISTA, l'AOSA ou une autorité nationale désignée par l'OCDE.

Offrant : personne physique ou morale qui émet une offre

Offre : Manifestation de volonté par laquelle une personne propose à un tiers la conclusion d'une convention. Celle-ci peut avoir pour objet de faire, ne pas faire. Le destinataire de l'offre est légitime dans sa croyance que son approbation conclura le contrat. Une offre est une proposition qui par sa communication permet au destinataire d'obtenir le pouvoir de conclure un contrat. Prix offert pour un bien par un acheteur potentiel ou prix proposé par un vendeur potentiel sur une vente spécifique.

Offre: Offre de vente avec un prix spécifique. Une offre inclus souvent une description détaillée des biens/services pour s'assurer que les acheteurs répondent sur le même bien/service. Logiquement, plus les descriptions sont détaillées, plus l'offre le sera et pourra être comparée aux offres des autres fournisseurs. Une autre raison du besoin de détail dans une offre est que la description pourra être utilisée comme un document contractuel.

Offre ferme : En droit des contrats, une offre qui prévoit (souvent par écrit) qu'elle ne sera pas retiré, révoquée ou modifiée durant un temps donné. Si l'offre est acceptée sans changement durant cette période, un contrat ayant force exécutoire en découle.

Proposition : informe les acheteurs qu'une entité cherche à vendre ; cela oblige l'entreprise à spécifier ce qui est à vendre ; cela informe les vendeurs que la procédure d'accession est sélective ; permet de s'assurer que les acheteurs remplissent les premiers critères et s'en suivra une évaluation structurée et une procédure de sélection. Une proposition peut aussi être émise d'un Acheteur à des Vendeurs éventuels.

Propriété intellectuelle : Définition donnée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : Le terme "propriété intellectuelle" (P.I.) désigne les créations de l'esprit, à savoir les inventions, les œuvres littéraires et artistiques et les symboles, noms, images et dessins et modèles utilisés dans le commerce. La propriété intellectuelle se divise en deux branches : la propriété industrielle, qui comprend les inventions (brevets), les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques; et le droit d'auteur, qui se rapporte aux œuvres littéraires et artistiques telles que romans, poèmes et pièces de théâtre, œuvres cinématographiques et musicales ou encore œuvres relevant des arts plastiques comme les dessins, les peintures, les photographies et les sculptures ainsi que les dessins et modèles architecturaux. Les droits attachés au droit d'auteur comprennent ceux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations et exécutions, des producteurs de phonogrammes sur leurs enregistrements et des radiodiffuseurs sur leurs programmes radiophoniques ou télévisuels.

Protocole de Carthagène : Entré en vigueur au 11 septembre 2003, le protocole de Carthagène sur la Biodiversité est un accord international sur la biosécurité, relatif à la convention sur la diversité biologique. Le protocole de biodiversité cherche à protéger la biodiversité des risques potentiels que posent les organismes génétiquement modifiés issus des récentes biotechnologies. Les produits issus de nouvelles technologies doivent répondre au principe de précaution et les pays développés doivent mettre en balance santé publique et bénéfices économiques. Ils peuvent par exemple interdire l'importation d'OGM s'ils estiment qu'il n'y a pas assez de preuves scientifiques de leur sécurité et demander aux exportateurs d'étiqueter les livraisons contenant des cultures génétiquement modifiées telles que maïs ou coton.

Réciendaire : personne qui reçoit cette offre

Semence : Selon les Règles ISF, on entend par semence toute catégorie et espèce de semences pour le semis et, lorsque cela est approprié, le matériel végétal de reproduction

Sous réserve d'autorisation à l'import ou à l'export : la livraison des semences requiert une autorisation du pays d'import ou d'export sur des aspects tels que, mais pas seulement, la réglementation phytosanitaire, les récoltes de plantes génétiquement modifiées, l'accès aux ressources génétiques.

Sous réserve de certification : le vendeur ne garantit pas que les semences rempliront toutes les conditions des protocoles de certification du pays de production et/ou de destination. (Cela signifie que le Vendeur ne possède pas de document de certification des semences au moment de la vente mais doit pouvoir le produire)

Sous réserve de passage : le Vendeur ne garantit pas que les semences vont remplir toutes les conditions requises pour le transit et du pays importateur.

Sous réserve de récolte : Le Vendeur n'est pas en possession des semences au moment de la conclusion du contrat. La quantité et la qualité des semences dépendront de la récolte à venir, comme cela est spécifié dans le contrat.

Télécommunication : transmission à distance de mots, sons, images et données sous la forme de signaux électroniques ou électromagnétiques, via câble, télégraphe, téléphone ou internet.

Traitement de semences : application d'agents biologiques, physiques et chimiques et utilisation de techniques sur les semences qui permettent d'améliorer la santé des plantes.

Trier : enlever les plantes de qualité inférieure ou défectueuse d'une récolte.

Vendeur : personne physique ou morale qui effectue un acte de vente

Annexe 2 : Tables de tolérances

Ces tolérances s'appliquent pour les tests sur le même ou un autre échantillon du même lot dans le même, ou un laboratoire officiel différent.

TABLES DE TOLERANCES Table A

Tolérances pour la pureté, semences d'autres plantes cultivées, graines de mauvaises herbes et matières inertes (%)

Chiffre du contrat	Chiffre du contrat	Tolérance	Tolérance
50-100%	Moins de 50%	Semences avec balle	Semences nues(*)
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
99.95-100.00	0.00-0.04	0.18	0.21
99.90-99.94	0.05-0.09	0.28	0.32
99.85-99.89	0.10-0.14	0.34	0.40
99.80-99.84	0.15-0.19	0.40	0.47
99.75-99.79	0.20-0.24	0.44	0.53
99.70-99.74	0.25-0.29	0.49	0.57
99.65-99.69	0.30-0.34	0.53	0.62
99.60-99.64	0.35-0.39	0.57	0.66
99.55-99.59	0.40-0.44	0.60	0.70
99.50-99.54	0.45-0.49	0.63	0.73
99.40-99.49	0.50-0.59	0.68	0.79
99.30-99.39	0.60-0.64	0.73	0.85
99.20-99.29	0.70-0.79	0.78	0.91
99.10-99.19	0.80-0.89	0.83	0.96
99.00-99.09	0.90-0.99	0.87	1.01
98.75-98.99	1.00-1.24	0.94	1.10
98.50-98.74	1.25-1.49	1.04	1.21
98.25-98.49	1.50-1.74	1.12	1.31
98.00-98.24	1.75-1.99	1.20	1.40
97.75-97.99	2.00-2.24	1.26	1.47
97.50-97.74	2.25-2.49	1.33	1.55
97.25-97.49	2.50-2.74	1.39	1.63
97.00-97.24	2.75-2.99	1.46	1.70
96.50-96.99	3.00-3.49	1.54	1.80
96.00-96.49	3.50-3.99	1.64	1.92
95.50-95.99	4.00-4.49	1.74	2.04
95.00-95.49	4.50-4.99	1.83	2.15
94.00-94.99	5.00-5.99	1.95	2.29
93.00-93.99	6.00-6.99	2.10	2.46
92.00-92.99	7.00-7.99	2.23	2.62
91.00-91.99	8.00-8.99	2.36	2.76
90.00-90.99	9.00-9.99	2.48	2.92
88.00-89.99	10.00-11.99	2.65	3.11
86.00-87.99	12.00-13.99	2.85	3.35
84.00-85.99	14.00-15.99	3.02	3.55
82.00-83.99	16.00-17.99	3.18	3.74
80.00-81.99	18.00-19.99	3.32	3.90
78.00-79.99	20.00-21.99	3.45	4.05
76.00-77.99	22.00-23.99	3.56	4.19
74.00-75.99	24.00-25.99	3.67	4.31

72.00-73.99	26.00-27.99	3.76	4.42
70.00-71.99	28.00-29.99	3.84	4.51
65.00-69.99	30.00-34.99	3.97	4.66
60.00-64.99	35.00-39.99	4.10	4.82
50.00-59.99	40.00-49.99	4.21	4.95

(*) Les semences appartenant aux genres ci-après sont à considérer comme des semences avec balle, à moins qu'elles n'aient été traitées mécaniquement pour l'élimination des balles: Agropyron, Agrostis, Alopecurus, Anthoxanthum, Arrhenatherum, Axonopus, Bromus, Chloris, Cynodon, Cyno-surus, Dactylis, Deschampsia, Festuca, Lolium, Melinis, Panicum, Paspalum, Poa, Trisetum, Zoysia.

Table B

Tolérances pour la germination

Chiffre du contrat	Chiffre du contrat	Tolérance
Supérieur à 50%	Egal ou inférieur à 50%	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
99	2	2
97-98	3-4	3
94-96	5-7	4
91-93	8-10	5
87-90	11-14	6
82-86	15-19	7
76-81	20-25	8
70-75	26-31	9
60-69	32-41	10
51-59	42-50	11

Table C

Tolérances pour les graines de mauvaises herbes et d'autres espèces exprimées en chiffre

Chiffre du contrat	Tolérance	Chiffre du contrat	Tolérance
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
3-4	5	163-173	31
5-6	6	174-186	32
7-8	7	187-198	33
9-11	8	199-210	34
12-14	9	211-223	35
15-17	10	224-235	36
18-21	11	236-249	37
22-25	12	250-262	38
26-30	13	263-276	39
31-34	14	277-290	40
35-40	15	291-305	41
41-45	16	306-320	42
46-52	17	321-336	43
53-58	18	337-351	44
59-65	19	352-367	45
66-72	20	368-386	46
73-79	21	387-403	47
80-87	22	404-420	48
88-95	23	421-438	49
96-104	24	439-456	50
105-113	25	457-474	51
114-122	26	475-493	52
123-131	27	494-513	53
132-141	28	514-532	54
142-152	29	533-552	55
153-162	30		

Table D

Valeurs maximales de tolérance pour la comparaison entre deux semences selon des tests d'humidité
(Par Bonner, 1984)

Nombre de grains par échantillon	Moyenne des taux d'humidité contenus dans deux tests		
	Moins de 12%	Entre 12 et 25%	Plus de 25%
	Tolérance maximale autorisée (en %)		
Moins de 30 grains / gramme	0.3	0.5	0.5
Plus de 30 grains / gramme	0.4	0.8	2.5

Annexe 3 : Chambre internationale du Commerce – Conditions internationales de vente

Incoterms ® 2010

Les Incoterms utilisables pour tous les types de transports

- EXW ou Ex-Works (A l'usine)

La marchandise est disponible dans les locaux du vendeur à une date fixée. L'acheteur organise et paie le transport. Il en supporte aussi les risques jusqu'à la destination finale des marchandises. Les formalités et frais d'exportation et d'importation, ainsi que les droits et taxes liés à ces deux opérations sont également à la charge de l'acheteur.

- FCA ou Free Carrier (Franco transporteur)

Le vendeur remet les marchandises au transporteur désigné et payé par l'acheteur. Le transfert de risques est matérialisé lors de cette opération. Les formalités et frais d'exportation, ainsi que les droits et taxes liés, sont à la charge du vendeur. L'acheteur endosse le transport jusqu'à ces lieux d'activité, effectue les formalités à l'import et acquitte les droits et taxes liés.

- CPT ou Carriage Paid To (Port payé jusqu'à)

Le vendeur assume les frais du transport maritime jusqu'au port de destination. Le transfert de risque est établi lorsque les marchandises sont mises à la disposition du premier transporteur. Ainsi, les frais d'assurance sont à la charge de l'acheteur.

- CIP ou Carriage and Insurance Paid To (Port payé, assurance comprise, jusqu'à)

Les conditions sont les mêmes que pour CPT. Le vendeur doit fournir une assurance couvrant

pour l'acheteur, le risque de perte ou de dommage que la marchandise peut courir pendant le transport.

- DAP ou Delivered At Place (Rendu au lieu de destination convenu)

Ce terme remplace les termes DAF, DES et DDU.

Le vendeur prend en charge le transport des marchandises jusqu'au point de livraison convenu, donc il assume les coûts et les risques jusqu'à ce point. Les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur à destination sur le moyen de transport, sans être déchargées. L'acheteur organise le déchargement, effectue les formalités d'importation et acquitte les droits et taxes dus en raison de l'importation.

- DAT ou Delivered At Terminal (Rendu au terminal, terminal de destination convenu)

Ce terme remplace le terme DEQ.

Outre le transport principal, le vendeur organise et paie le déchargement de la marchandise au point de destination et son acheminement jusqu'au terminal convenu. Le transfert de risque est effectif lorsque la marchandise a été mise à la disposition de l'acheteur au terminal convenu. L'acheteur effectue les formalités d'importation et acquitte les droits et taxes dus en raison de l'importation.

- DDP ou Delivered Duty Paid (Rendu droits acquittés)

Les marchandises sont livrées au lieu de destination, prêtes à être déchargées, alors que le vendeur a effectué le dédouanement à l'export et à l'import et acquitté les droits et taxes liés à ces opérations.

En principe, l'acheteur endosse les frais de déchargement, sauf si le contrat stipule que ce déchargement est à la charge du vendeur. Parallèlement, l'acheteur n'a aucune obligation de prendre en charge les coûts d'inspection, tandis que le vendeur paie les frais des inspections avant expédition exigées par les autorités du pays d'exportation ou d'importation.

La version 2000 du terme DDP prévoyait que l'acheteur prenait en charge toutes les inspections à l'exception des opérations « diligentes » par les autorités du pays d'exportation.

Les Incoterms du transport par mer et par voies navigables intérieures

- FAS ou Free Alongside Ship (Franco le long du navire)

Le vendeur règle les frais de transport jusqu'au port d'embarquement et effectue les formalités d'exportation, acquitte les frais, droits et taxes liés à ces formalités. La marchandise est livrée le long du navire dans le port d'embarquement: cette livraison marque le transfert de risques et de frais. L'acheteur supporte les coûts de chargement, le transport maritime, les coûts de déchargement et de transport du port de destination jusqu'à ses lieux d'activité.

- FOB ou Free On Board (Franco à bord)

La marchandise est livrée sur le navire désigné par l'acheteur. Aux termes des règles 2010, la notion de passage de bastingage qui matérialisait jusqu'alors le transfert de risque a disparu. Désormais, le transfert de risque et de frais s'opère quand la marchandise a été livrée sur le navire. Le vendeur règle les frais de transport jusqu'au port d'embarquement, ainsi que les frais de chargement et effectue les formalités d'exportation, acquitte les frais, droits et taxes liés à ces formalités.

- CFR ou Cost and Freight (Coût et fret)

Le transfert de risque s'opère lorsque les marchandises sont livrées à bord du bateau dans le port d'embarquement. Le vendeur assume de plus les frais de transport jusqu'au port de destination et les frais de chargement, il effectue les formalités d'export et paie les droits et taxes liés. L'acheteur endosse les frais à partir de l'arrivée des marchandises au port de destination, effectue les formalités à l'import et acquitte les droits et taxes liés.

- CIF ou Cost, Insurance and Freight (Coût, assurance et fret)

Le transfert de risque s'opère lorsque les marchandises sont livrées à bord du bateau dans le port d'embarquement. Le vendeur assume de plus les frais de transport et d'assurance jusqu'au port de destination et les frais de chargement, il effectue les formalités d'export et paie les droits et taxes liés. L'acheteur endosse les frais à partir de l'arrivée des marchandises au port de destination, effectue les formalités à l'import et acquitte les droits et taxes liés.

Les quatre termes 2000 qui disparaissent :

- Les termes DAF (Delivered At Frontier), DES (Delivered At Ship), DDU (Delivered Duty Unpaid) ont été remplacés par le terme DAP (Delivered At Place).
- Le terme DEQ (Delivered Ex Quay) a été remplacé par le terme DAT (Delivered At Terminal).

Annexe 4 : Mise à jour de la clause de force majeure et de la clause de hardship

La Chambre internationale de commerce a récemment mis à jour⁵ en 2003 ses clauses de force majeure et d'impossibilité d'exécution. Ce sont les premières révisions des clauses depuis 1985 et cela induit de profonds changements. La CCI anticipe le fait que les clauses s'appliquent soit à tous les contrats où les parties les ont spécialement mentionnés ou, alternativement, où le contrat les sous-entend en faisant référence à la clause de force majeure de la CCI et/ou à la clause de difficulté d'exécution de la CCI. Dans le but d'une intégration par référence, il est nécessaire d'être familier avec ces nouvelles formulations pour ceux qui sont amenés à utiliser des documents comportant des références à ces termes.

Force majeure 2003 :

Les formulations traditionnelles de la force majeure sont basées sur l'impossibilité de l'exécution du contrat. Le seuil d'impossibilité est élevé mais s'il est atteint, la partie contractante alléguant un événement de force majeure est dégagée de ses obligations contractuelles tant que cet événement est toujours d'actualité. Les clauses 2003 de la CCI ont adopté un seuil considérablement moins élevé basé sur des obstacles hors du contrôle de la partie. Un cocontractant peut également être délivré de ses obligations du fait d'un tiers, la non performance de ses obligations étant considérée comme un obstacle à la réalisation de la suite du contrat.

Une longue liste d'obstacles et d'événements de force majeure fut dressée : guerre, force de la nature, insurrection, etc... D'autres requièrent une analyse plus précise le cocontractant tentant de se décharger de ses obligations suite à des événements résultant de circonstances différentes d'actions hostiles ou de désastres naturels la plupart du temps considérés comme événements de force majeure. Par exemple « le respect de la loi ou de consignes gouvernementales » ou « une coupure prolongée des télécommunications » ne relèvent pas de d'événements extérieurs imprévisibles mais peuvent cependant empêcher une des parties de remplir ses obligations contractuelles.

Une partie invoquant un événement de « force majeure » doit « prendre toute mesure raisonnable pour limiter les effets de l'obstacle ou de l'événement invoqué sur la réalisation de ses obligations contractuelles ». La nouvelle formulation de la force majeure n'est donc pas sans limiter l'allègement de ses obligations que la partie envisage. Cependant, le champ de la version de la CCI 2003 introduit dans l'évaluation de la force majeure une dimension de subjectivité à prendre en compte et la possibilité de se voir alléger de ses obligations contractuelles dans des circonstances qui ne relevaient pas traditionnellement de la force majeure.

⁵ Disponibles en anglais : www.iccbooks.com

Difficulté d'exécution 2003 :

La clause de difficulté d'exécution de la Cci 2003 reconnaît que les parties doivent remplir leurs obligations contractuelles même en cas « d'événements qui rendraient l'exécution plus onéreuse que ce qui avait planifié au moment de la conclusion du contrat ». Cependant, lorsque la poursuite de l'exécution est devenue « excessivement onéreuse suite à un événement survenant malgré le soin de la partie et qui n'avait pas pu être raisonnable envisagé ni pris en compte », cette clause permet aux parties « de négocier des alternatives pour la réalisation contractuelle en prenant en compte les conséquences de l'événement ». Dans l'impossibilité d'entente sur de nouvelles conditions, la partie invoquant la clause de difficulté d'exécution peut alors demander la résiliation du contrat.

Les conséquences différentes de l'obligation, soit de continuer l'exécution d'un contrat qui devient « plus onéreux » que ce qui avait été prévu, soit d'arrêter l'exécution d'un contrat qui est devenu « excessivement onéreux », peut encourager une utilisation libérale de cette clause de difficulté d'exécution par la partie qui réalise qu'elle n'a pas réalisé une affaire avantageuse. L'utilisation de cette clause de difficulté d'exécution, ou son intégration par référence dans un contrat, peut entraîner des demandes imprévues de renégociation des termes avec, comme menace ultime, la résiliation du contrat si les négociations s'avèrent vaines. Les conséquences de cette clause de difficulté d'exécution de la CCI 2003 doivent être envisagées minutieusement.